

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°R76-2022-031

PUBLIÉ LE 25 FÉVRIER 2022

Sommaire

Ag	ence Régionale de Santé Occitanie / DOSA-PSH	
Ī	R76-2021-11-16-00035 - Arrêté 2021-5102 Maison de Naissance DOUMAIA	
ſ	FIR 2021 (2 pages)	Page 7
ſ	R76-2021-11-15-00006 - Arrêté 2021-5152 CHU Toulouse FIR 2021 (2 pages)	Page 10
ſ	R76-2021-11-15-00007 - Arrêté 2021-5153 CHU Toulouse FIR 2021 (Solde	_
(dépistage néonatal) (2 pages)	Page 13
F	R76-2021-11-15-00008 - Arrêté 2021-5157 Réseau Oncologie-Occitanie FIR	
2	2021 (2 pages)	Page 16
F	R76-2021-11-09-00267 - Arrêté 2021-5158 Réseau périnatalité Occitanie FIR	
2	2021 (2 pages)	Page 19
F	R76-2021-11-18-00020 - Arrêté 2021-5415 Clinique le Piétat FIR 2021 (2 pages)	Page 22
F	R76-2021-11-09-00268 - Arrêté 2021-5416 CHIVA FIR 2021 (2 pages)	Page 25
F	R76-2021-11-18-00021 - Arrêté 2021-5417 CH Millau FIR 2021 (2 pages)	Page 28
F	R76-2021-11-18-00022 - Arrêté 2021-5418 CH Auch FIR 2021 (2 pages)	Page 31
F	R76-2021-11-18-00023 - Arrêté 2021-5419 CH Bigorre FIR 2021 (2 pages)	Page 34
F	R76-2021-11-18-00024 - Arrêté 2021-5420 CHS Thuir FIR 2021 (2 pages)	Page 37
F	R76-2021-11-18-00025 - Arrêté 2021-5421 CH Albi FIR 2021 (2 pages)	Page 40
ſ	R76-2021-11-18-00026 - Arrêté 2021-5422 CHIC Castres FIR 2021 (2 pages)	Page 43
ſ	R76-2021-11-18-00027 - Arrêté 2021-5423 CH Lavaur FIR 2021 (2 pages)	Page 46
ſ	R76-2021-11-18-00028 - Arrêté 2021-5424 CH Montauban FIR 2021 (2 pages)	Page 49
F	R76-2021-11-15-00009 - Arrêté 2021-5466 CHIVA FIR 2021 (2 pages)	Page 52
F	R76-2021-11-15-00010 - Arrêté 2021-5467 CH Carcassonne FIR 2021 (2 pages)	Page 55
F	R76-2021-11-15-00011 - Arrêté 2021-5468 CH Narbonne FIR 2021 (2 pages)	Page 58
F	R76-2021-11-15-00012 - Arrêté 2021-5469 CH Millau FIR 2021 (2 pages)	Page 61
F	R76-2021-11-15-00013 - Arrêté 2021-5470 CH Rodez FIR 2021 (2 pages)	Page 64
F	R76-2021-11-15-00014 - Arrêté 2021-5471 CH Villefranche de Rouergue FIR	
4	2021 (2 pages)	Page 67
F	R76-2021-11-15-00015 - Arrêté 2021-5472 CHU Nîmes FIR 2021 (2 pages)	Page 70
ſ	R76-2021-11-15-00016 - Arrêté 2021-5473 CH Alès FIR 2021 (2 pages)	Page 73
ſ	R76-2021-11-15-00017 - Arrêté 2021-5474 CH Bagnols FIR 2021 (2 pages)	Page 76
F	R76-2021-11-15-00018 - Arrêté 2021-5475 CH Saint Gaudens FIR 2021 (2	
Ī	pages)	Page 79
F	R76-2021-11-15-00019 - Arrêté 2021-5475 CH Saint Gaudens FIR 2021 (2	
F	pages)	Page 82
ſ	R76-2021-11-15-00020 - Arrêté 2021-5476 CHU Toulouse FIR 2021 (2 pages)	Page 85
F	R76-2021-11-15-00021 - Arrêté 2021-5477 ICR FIR 2021 (2 pages)	Page 88
F	R76-2021-11-15-00022 - Arrêté 2021-5478 Hôpital Ducuing FIR 2021 (2 pages)	Page 91

R76-2021-11-15-00023 - Arrêté 2021-5479 CH Auch FIR 2021 (2 pages)	Page 94
R76-2021-11-15-00024 - Arrêté 2021-5480 ICM FIR 2021 (2 pages)	Page 97
R76-2021-11-15-00025 - Arrêté 2021-5481 CH HBT FIR 2021 (2 pages)	Page 100
R76-2021-11-15-00026 - Arrêté 2021-5482 CH Béziers FIR 2021 (2 pages)	Page 103
R76-2021-11-15-00027 - Arrêté 2021-5483 CHU Montpellier FIR 2021 (2	
pages)	Page 106
R76-2021-11-15-00029 - Arrêté 2021-5484 Clinique Beau Soleil FIR 2021 (2	
pages)	Page 109
R76-2021-11-15-00030 - Arrêté 2021-5485 CH Figeac FIR 2021 (2 pages)	Page 112
R76-2021-11-15-00031 - Arrêté 2021-5486 CH Cahors FIR 2021 (2 pages)	Page 115
R76-2021-11-15-00032 - Arrêté 2021-5487 CH Mende FIR 2021 (2 pages)	Page 118
R76-2021-11-15-00033 - Arrêté 2021-5488 CH Lourdes FIR 2021 (2 pages)	Page 121
R76-2021-11-15-00034 - Arrêté 2021-5489 CH Bigorre FIR 2021 (2 pages)	Page 124
R76-2021-11-15-00035 - Arrêté 2021-5490 CH Perpignan FIR 2021 (2 pages)	Page 127
R76-2021-11-15-00036 - Arrêté 2021-5491 CH Albi FIR 2021 (2 pages)	Page 130
R76-2021-11-15-00037 - Arrêté 2021-5492 CHIC Castres FIR 2021 (2 pages)	Page 133
R76-2021-11-15-00038 - Arrêté 2021-5493 CH Montauban FIR 2021 (2 pages)	Page 136
R76-2021-11-15-00039 - Arrêté 2021-5495 HP Grand Narbonne FIR 2021 (2	
pages)	Page 139
R76-2021-11-15-00040 - Arrêté 2021-5496 Polyclinique Montréal FIR 2021 (2	
pages)	Page 142
R76-2021-11-15-00041 - Arrêté 2021-5497 KENVAL ICG FIR 2021 (2 pages)	Page 145
R76-2021-11-15-00042 - Arrêté 2021-5498 Clinique Bonnefon FIR 2021 (2	
pages)	Page 148
R76-2021-11-15-00043 - Arrêté 2021-5499 HP Franciscaines FIR 2021 (2 pages)) Page 151
R76-2021-11-15-00044 - Arrêté 2021-5500 Polyclinique Kennedy FIR 2021 (2	
pages)	Page 154
R76-2021-11-15-00045 - Arrêté 2021-5501 Polyclinique Grand Sud FIR 2021 (2	
pages)	Page 157
R76-2021-11-15-00046 - Arrêté 2021-5502 Clinique Rive Gauche FIR 2021 (2	
pages)	Page 160
R76-2021-11-15-00047 - Arrêté 2021-5503 Clinique Croix Sud FIR 2021 (2	
pages)	Page 163
R76-2021-11-15-00048 - Arrêté 2021-5504 Clinique Pasteur FIR 2021 (2 pages)	Page 166
R76-2021-11-15-00049 - Arrêté 2021-5505 Clinique l'Union FIR 2021 (2 pages)	Page 169
R76-2021-11-15-00050 - Arrêté 2021-5506 Clinique Ambroise Pare FIR 2021 (2	
pages)	Page 172
R76-2021-11-15-00051 - Arrêté 2021-5507 Clinique les Cèdres FIR 2021 (2	
pages)	Page 175
R76-2021-11-15-00052 - Arrêté 2021-5508 Clinique Occitanie FIR 2021 (2	
pages)	Page 178

R76-2021-11-15-00053 - Arrêté 2021-5509 Polyclinique Gascogne FIR 2021 (2	
pages)	Page 181
R76-2021-11-15-00054 - Arrêté 2021-5510 Polyclinique Champeau FIR 2021 (2	
pages)	Page 184
R76-2021-11-15-00055 - Arrêté 2021-5511 Clinique le Millénaire FIR 2021 (2	
pages)	Page 187
R76-2021-11-15-00056 - Arrêté 2021-5512 Polyclinique St Privat FIR 2021 (2	
pages)	Page 190
R76-2021-11-15-00057 - Arrêté 2021-5513 Clinique St Jean Sud de France FIR	
2021 (2 pages)	Page 193
R76-2021-11-15-00058 - Arrêté 2021-5514 Clinique Dr Causse FIR 2021 (2	
pages)	Page 196
R76-2021-11-15-00059 - Arrêté 2021-5515 Clinique du Parc FIR 2021 (2 pages)	Page 199
R76-2021-11-15-00060 - Arrêté 2021-5516 Clinique Clémentville FIR 2021 (2	
pages)	Page 202
R76-2021-11-15-00061 - Arrêté 2021-5517 Clinique Saint Louis FIR 2021 (2	
pages)	Page 205
R76-2021-11-15-00062 - Arrêté 2021-5518 Polyclinique Ste Thérèse FIR 2021	
(2 pages)	Page 208
R76-2021-11-15-00063 - Arrêté 2021-5519 Clinique l'Ormeau Pyrénées FIR	
2021 (2 pages)	Page 211
R76-2021-11-15-00064 - Arrêté 2021-5520 Clinique l'Ormeau Centre FIR 2021	
(2 pages)	Page 214
R76-2021-11-15-00065 - Arrêté 2021-5521 Clinique la Catalane FIR 2021 (2	
pages)	Page 217
R76-2021-11-15-00066 - Arrêté 2021-5522 Clinique Saint Pierre FIR 2021 (2	
pages)	Page 220
R76-2021-11-15-00067 - Arrêté 2021-5523 Polyclinique Médipole St Roch FIR	
2021 (2 pages)	Page 223
R76-2021-11-15-00068 - Arrêté 2021-5524 Clinique Claude Bernard FIR 2021	
(2 pages)	Page 226
R76-2021-11-15-00069 - Arrêté 2021-5525 Clinique Toulouse Lautrec FIR 2021	
(2 pages)	Page 229
R76-2021-11-15-00070 - Arrêté 2021-5526 Clinique Sidobre FIR 2021 (2 pages))Page 232
R76-2021-11-15-00071 - Arrêté 2021-5527 Clinique Croix St Michel FIR 2021 (2	<u>)</u>
pages)	Page 235
R76-2021-11-15-00072 - Arrêté 2021-5528 Clinique Pont de Chaume FIR 2021	
(2 pages)	Page 238
R76-2021-11-15-00073 - Arrêté 2021-5529 Clinique Dr Cave FIR 2021 (2	
pages)	Page 241

R76-2021-08-25-00005 - Arrêté N°2021-4441 CC Pech du Soleil FMIS HOP	EN
(2 pages)	Page 244
R76-2021-01-03-00001 - Arrêté N°2021-6207 Clinique Bellerive FMIS HOP E	0
(2 pages)	Page 247
R76-2021-01-02-00004 - Arrêté N°2021-6208 Clinique du Roussillon FMIS	O
HOP EN (2 pages)	Page 250
R76-2022-01-01-00114 - Arrêté N°2022-0113 GCS Relais Santé Pyrénées Ta	O
journaliers prestations 2022 (3 pages)	Page 253
R76-2022-01-01-00115 - Arrêté N°2022-0122 CH Albi Tarifs journaliers	C
prestations 2022 (3 pages)	Page 257
R76-2022-01-01-00116 - Arrêté N°2022-0123 CH Gaillac Tarifs journaliers	_
prestations 2022 (3 pages)	Page 261
R76-2022-01-01-00117 - Arrêté N°2022-0124 CHIC Castres Tarifs journalie	rs
prestations 2022 (3 pages)	Page 265
R76-2022-01-01-00119 - Arrêté N°2022-0125 CH Graulhet Tarifs journaliers	S
prestations 2022 (3 pages)	Page 269
R76-2022-01-01-00118 - Arrêté N°2022-0126 Polyclinique Ste Barbe Tarifs	
journaliers prestations journalières 2022 (3 pages)	Page 273
R76-2022-01-01-00120 - Arrêté N°2022-0127 CH Lavaur Tarifs journaliers	
prestations 2022 (4 pages)	Page 277
R76-2022-01-01-00121 - Arrêté N°2022-0128 CHS Pierre Jamet Tarifs	
journaliers prestations 2022 (3 pages)	Page 282
R76-2022-01-01-00122 - Arrêté N°2022-0129 CH Montauban Tarifs	
journaliers prestations 2022 (4 pages)	Page 286
R76-2022-01-01-00123 - Arrêté N°2022-0130 Pavillon Lou Camin Tarifs	
journaliers prestations 2022 (3 pages)	Page 291
R76-2022-01-01-00124 - Arrêté N°2022-0131 CHIC Moissac Tarifs journalie	rs
prestations 2022 (3 pages)	Page 295
ARS OCCITANIE /	
R76-2022-02-01-00012 - Décision ARS Occitanie n°2022-0633 portant	
autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du GCS Centr	
de rééducation du Gard rhodanien et portant en conséquence suppressi	
de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI Bagnols (4 pages)	Page 299
ARS OCCITANIE / Direction de la Santé Publique	
R76-2022-02-24-00001 - ARRETE n°2022-0922 modifiant arrêté du 8 fév	
2022 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité	!
de coordination de la lutte contre les infections sexuellement	
transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région	D 00.
Occitanie (2 pages)	Page 304
R76-2022-01-17-00008 - Décision n° 2022-0536 Hôpital Lozère Gévaudan	D 007
2022 (2 pages)	Page 307

ARS OCCITANIE / Direction du Premier recours-Unité Pharmacie-Biologie	
R76-2022-02-16-00006 - Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Saint Girons (09) (2 pages)	Page 310
R76-2022-02-21-00006 - Arrêté portant modification de l'autorisation de	. 460 0 10
fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à Toulouse (31) (3	
pages)	Page 313
ARS OCCITANIE / DOSA MS	O
R76-2021-12-31-00037 - Arrêté conjoint extension EHPAD Les Roses à	
Calmont (3 pages)	Page 317
R76-2022-02-21-00007 - AVIS d'appel à candidatures médico-social création	
Unité Enseignement Elementaire dans le GARD (4 pages)	Page 321
R76-2022-02-23-00001 - AVIS d'appel à candidatures médico-social pour la	
création d'une Unité d'enseignement en classe maternelle dans le	
GARD.pdf (4 pages)	Page 326
DREETS OCCITANIE / Cabinet	
R76-2022-02-24-00002 - Arrêté fixant le montant de l'aide de l'État pour les	
Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "Parcours	
Emploi Compétences" (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du	
Contrat Unique d'Insertion (CUI) (6 pages)	Page 331
SGAR / SGAR	
R76-2022-02-10-00004 - Arrêté portant désaffectation de parcelles du lycée	
Déodat de Séverac de Toulouse (Haute-Garonne) (1 page)	Page 338

R76-2021-11-16-00035

Arrêté 2021-5102 Maison de Naissance DOUMAIA FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5102

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional à la Maison de Naissance DOUMAIA (versement du solde 2021)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 et du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et la Maison de Naissance DOUMAIA,

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé à la Maison de Naissance DOUMAIA est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du versement solde de la dotation de fonctionnement : **85 000 €** (Compte d'imputation N°2-1-8 Maison de naissance)

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 3:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 4:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 5:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 16 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00006

Arrêté 2021-5152 CHU Toulouse FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5152

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (versement du solde pour le CRDN)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

EJ FINESS: 310781406 EG FINESS: 310000484

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre du versement du solde pour le financement du fonctionnement du Centre Régional de Dépistage Néonatal : **412 154 €** (Compte d'Imputation N°1-2-27)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00007

Arrêté 2021-5153 CHU Toulouse FIR 2021 (Solde dépistage néonatal)





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5153

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse (Versement du solde pour le dépistage néonatal – déficit en MCAD)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse,

EJ FINESS: 310781406 EG FINESS: 310000484

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du versement du solde pour le financement du dépistage néonatal – déficit en MCAD : **69 426 €** (Compte d'Imputation N°1-2-31)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00008

Arrêté 2021-5157 Réseau Oncologie-Occitanie FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5157

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Réseau ONCO OCCITANIE (Versement du solde de la subvention 2021)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Réseau ONCO OCCITANIE.

SIREN: 960 730 083

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Réseau ONCO OCCITANIE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du versement du solde de la subvention attribuée pour le fonctionnement : 516 835 € (Compte d'Imputation N°2-2-1 Dispositifs spécifiques régionaux de cancérologie),

Le versement de cette subvention s'effectuera en un seul paiement.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-09-00267

Arrêté 2021-5158 Réseau périnatalité Occitanie FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5158

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional au Réseau Périnatalité OCCITANIE (Versement du solde de la subvention 2021)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu l'engagement contractuel passé entre l'Agence Régionale de Santé et le Réseau Périnatalité OCCITANIE.

N° SIRET: 841 258 650 00016

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versé au Réseau Périnatalité OCCITANIE est fixé pour l'année 2021 comme suit :

- au titre du versement du solde de la subvention attribuée pour le fonctionnement : **724 926 €** (Compte d'Imputation N°2-2-2 Dispositifs spécifiques régionaux de périnatalité),

Le versement de cette subventions s'effectuera en un seul paiement.

Article 2:

L'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation sont inscrits et précisés dans l'engagement contractuel susvisé liant le bénéficiaire et l'Agence.

Le bénéficiaire s'engage à rendre compte de l'utilisation de la dotation à l'Agence par la présentation des pièces attestant des dépenses visées à l'article 1er.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la délégation départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00020

Arrêté 2021-5415 Clinique le Piétat FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5415

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat (vaccination à M7)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA MEDICA France à Barbazan Debat pour la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat,

EJ FINESS: 650000284 EG FINESS: 650780737

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Maladies Mentales le Piétat à Barbazan Debat est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre de la compensation des surcoûts liés à la mise en place d'une ligne vaccinale pour la période de janvier à juillet 2021 : **1 266,51** € (Compte d'Imputation N°1-8)

Le versement de cette subvention s'effectuera en une seule fois à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA MEDICA France à Barbazan Debat et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-09-00268

Arrêté 2021-5416 CHIVA FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5416

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

EJ FINESS: 090781774 EG FINESS: 090000175

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2021 comme suit :

 au titre de la participation au financement de la 1ère année des deux assistants à temps partagé avec le CHU de Toulouse spécialisés en imagerie pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : 28 768 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 9 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00021

Arrêté 2021-5417 CH Millau FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5417

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Millau (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Millau,

EJ FINESS: 120004528 EG FINESS: 120004569

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Millau est fixé pour l'année 2021 comme suit :

 au titre de la participation au financement de la 1ère année d'un assistant à temps partagé avec le CHU de Montpellier spécialisé en ophtalmologie pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : 14 384 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Millau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Millau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00022

Arrêté 2021-5418 CH Auch FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5418

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Auch (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Auch,

EJ FINESS: 320780117 EG FINESS: 320000086

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier d'Auch est fixé pour l'année 2021 comme suit :

 au titre de la participation au financement de la 2^{nde} année d'un assistant à temps partagé avec le CHU de Toulouse spécialisé en gynécologie médicale pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : **13 347 €** (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Auch et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00023

Arrêté 2021-5419 CH Bigorre FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5419

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

EJ FINESS: 650783160 EG FINESS: 650000417

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre de la participation au financement de la 1ère année ou la 2^{nde} année des assistants à temps partagé avec le CHU de Toulouse spécialisés en endocrinologie, gastro-entérologie, imagerie, anesthésie-réanimation, ORL, néphrologie, radiodiagnostic et cardiologie pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : **115 072** € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00024

Arrêté 2021-5420 CHS Thuir FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5420

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir,

EJ FINESS: 660780198 EG FINESS: 660000092

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir est fixé pour l'année 2021 comme suit :

 au titre de la participation au financement de la 1^{ère} année d'un assistant à temps partagé avec le CHU de Montpellier spécialisé en psychiatrie pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : 35 960 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Spécialisé de Thuir et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00025

Arrêté 2021-5421 CH Albi FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5421

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier d'Albi (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier d'Albi,

EJ FINESS: 810000331 EG FINESS: 810000505

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier d'Albi est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre de la participation au financement de la 1ère année ou 2^{nde} année des assistants à temps partagés avec le CHU de Toulouse spécialisés en pneumologie, hématologie, neurologie, pédiatrie et gastro-entérologie pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : **79 812 €** (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier d'Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier d'Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00026

Arrêté 2021-5422 CHIC Castres FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5422

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal du Castres-Mazamet (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal du Castres-Mazamet,

EJ FINESS: 810000380 EG FINESS: 810000521

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal du Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre de la participation au financement de la 1ère année ou 2^{nde} année des assistants à temps partagés avec le CHU de Toulouse spécialisés en ORL, biologie médicale, chirurgie orale, chirurgie orthopédique et ophtalmologie pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : **115 072 €** (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal du Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal du Castres-Mazamet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00027

Arrêté 2021-5423 CH Lavaur FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5423

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Lavaur (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Lavaur,

EJ FINESS: 810000455 EG FINESS: 810000562

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Lavaur est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre de la participation au financement de 2^{nde} année d'un assistant à temps partagé avec le CHU de Toulouse spécialisé en gastro-entérologie pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : **14 384** € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Lavaur et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Lavaur et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-18-00028

Arrêté 2021-5424 CH Montauban FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5424

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Montauban (Assistant spécialiste à temps partagé)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Montauban,

EJ FINESS: 820000016 EG FINESS: 820000032

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Montauban est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre de la participation au financement de la 1ère ou la 2^{nde} année des assistants à temps partagé avec le CHU de Toulouse spécialisés en pédo-psychiatrie, gastro-entérologie, hématologie, gynécologie-obstétrique, radiodiagnostic, médecine physique et réadaptation, neurologie, pédiatrie et imagerie pour la période de novembre 2021 à novembre 2022 : 185 955 € (Compte d'Imputation N°4-2-7)

Le versement de cette subvention s'effectuera à la signature de l'avenant à l'annexe financière au socle du CPOM 2019-2023.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 18 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00009

Arrêté 2021-5466 CHIVA FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5466

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège,

EJ FINESS: 090781774 EG FINESS: 090000175

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 58 324 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal des Vallées d'Ariège et la Directrice de la Délégation Départementale de l'Ariège sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00010

Arrêté 2021-5467 CH Carcassonne FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5467

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Carcassonne (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Carcassonne,

EJ FINESS: 110780061 EG FINESS: 110000023

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Carcassonne est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **150 600 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Carcassonne et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00011

Arrêté 2021-5468 CH Narbonne FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5468

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Narbonne (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Narbonne,

EJ FINESS: 110780137 EG FINESS: 110000056

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Narbonne est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 32 097 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Narbonne et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00012

Arrêté 2021-5469 CH Millau FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5469

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Millau (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Millau,

EJ FINESS: 120004528 EG FINESS: 120004569

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Millau est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 25 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Millau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Millau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00013

Arrêté 2021-5470 CH Rodez FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5470

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Rodez (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Rodez,

EJ FINESS: 120780044 EG FINESS: 120000039

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Rodez est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 163 650 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Rodez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Rodez et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00014

Arrêté 2021-5471 CH Villefranche de Rouergue FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5471

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue,

EJ FINESS: 120780069 EG FINESS: 120000054

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 45 750 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Villefranche de Rouergue et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aveyron sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00015

Arrêté 2021-5472 CHU Nîmes FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5472

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes,

EJ FINESS: 300780038 EG FINESS: 300782117

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 484 496 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire de Nîmes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00016

Arrêté 2021-5473 CH Alès FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5473

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Alès-Cévennes (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Alès-Cévennes,

EJ FINESS: 300780046 EG FINESS: 300000023

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Alès-Cévennes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **74 750 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Alès-Cévennes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Alès-Cévennes et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00017

Arrêté 2021-5474 CH Bagnols FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5474

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze,

EJ FINESS: 300780053 EG FINESS: 300000031

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 38 500 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Bagnols sur Cèze et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00018

Arrêté 2021-5475 CH Saint Gaudens FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5475

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Gaudens (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

EJ FINESS: 310780671 EG FINESS: 310000310

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Saint-Gaudens est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 34 875 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00019

Arrêté 2021-5475 CH Saint Gaudens FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5475

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Saint-Gaudens (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Saint-Gaudens,

EJ FINESS: 310780671 EG FINESS: 310000310

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Saint-Gaudens est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 34 875 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Saint-Gaudens et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Saint-Gaudens et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00020

Arrêté 2021-5476 CHU Toulouse FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5476

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse,

EJ FINESS: 310781406 EG FINESS: 310000484

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire Toulouse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 702 225 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Toulouse et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00021

Arrêté 2021-5477 ICR FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5477

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut Claudius Regaud (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut Claudius Regaud,

EJ FINESS: 310789136 EG FINESS: 310782347

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut Claudius Regaud est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **684 930 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut Claudius Regaud et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00022

Arrêté 2021-5478 Hôpital Ducuing FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5478

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital Joseph Ducuing (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Hôpital Joseph Ducuing,

EJ FINESS: 310788898 EG FINESS: 310781067

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Hôpital Joseph Ducuing est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 29 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Hôpital Joseph Ducuing et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00023

Arrêté 2021-5479 CH Auch FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5479

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Auch (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Auch,

EJ FINESS: 320780117 EG FINESS: 320000086

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Auch est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 49 375 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Auch et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00024

Arrêté 2021-5480 ICM FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5480

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Institut de Cancérologie de Montpellier (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Institut de Cancérologie de Montpellier,

EJ FINESS: 340780493 EG FINESS: 340000207

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Institut de Cancérologie de Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 721 905 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Institut de Cancérologie de Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00025

Arrêté 2021-5481 CH HBT FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5481

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau,

EJ FINESS: 340011295 EG FINESS: 340000223

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 34 875 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier les Hôpitaux du Bassin de Thau et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00026

Arrêté 2021-5482 CH Béziers FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5482

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Béziers (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Béziers,

EJ FINESS: 340780055 EG FINESS: 340000033

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Béziers est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 72 584 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Béziers et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00027

Arrêté 2021-5483 CHU Montpellier FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5483

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier,

EJ FINESS: 340780477 EG FINESS: 340785161

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Universitaire Montpellier est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 499 950 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Universitaire Montpellier et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00029

Arrêté 2021-5484 Clinique Beau Soleil FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5484

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Beau Soleil (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Clinique Beau Soleil,

EJ FINESS: 340785856 EG FINESS: 340780642

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Beau Soleil est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **36 600 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la Clinique Beau Soleil et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00030

Arrêté 2021-5485 CH Figeac FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5485

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Figeac (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Figeac,

EJ FINESS: 460780083 EG FINESS: 460000045

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Figeac est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 31 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Figeac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Figeac et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00031

Arrêté 2021-5486 CH Cahors FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5486

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Cahors (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Cahors,

EJ FINESS: 460780216 EG FINESS: 460000110

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Cahors est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 56 625 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Cahors et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Cahors et la Directrice de la Délégation Départementale du Lot sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00032

Arrêté 2021-5487 CH Mende FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5487

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Mende (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Mende,

EJ FINESS: 480780097 EG FINESS: 480000017

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Mende est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 37 441 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Mende et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Mende et le Directeur de la Délégation Départementale de la Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00033

Arrêté 2021-5488 CH Lourdes FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5488

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Lourdes (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lourdes,

EJ FINESS: 650780158 EG FINESS: 650000045

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Lourdes est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 33 155 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Lourdes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Lourdes et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00034

Arrêté 2021-5489 CH Bigorre FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5489

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier de Bigorre (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier de Bigorre,

EJ FINESS: 650783160 EG FINESS: 650000417

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier de Bigorre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 63 875 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier de Bigorre et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier de Bigorre et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00035

Arrêté 2021-5490 CH Perpignan FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5490

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Perpignan (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Perpignan,

EJ FINESS: 660780180 EG FINESS: 660000084

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Perpignan est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 147 250 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Perpignan et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00036

Arrêté 2021-5491 CH Albi FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5491

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Albi (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Albi,

EJ FINESS: 810000331 EG FINESS: 810000505

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Albi est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 43 470 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00037

Arrêté 2021-5492 CHIC Castres FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5492

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

EJ FINESS: 810000380 EG FINESS: 810000521

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 74 723 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00038

Arrêté 2021-5493 CH Montauban FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5493

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Centre Hospitalier Montauban (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

EJ FINESS: 820000016 EG FINESS: 820000032

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Centre Hospitalier Montauban est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 50 100 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre le Centre Hospitalier Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le Représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00039

Arrêté 2021-5495 HP Grand Narbonne FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5495

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de l'Hôpital privé du Grand Narbonne (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne pour l'Hôpital privé du Grand Narbonne,

EJ FINESS: 110000114 EG FINESS: 110780228

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à l'Hôpital privé du Grand Narbonne est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre pratiques de soins en cancérologie : 88 194 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Hôpital privé du Grand Narbonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00040

Arrêté 2021-5496 Polyclinique Montréal FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5496

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Montréal (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne pour la Polyclinique Montréal,

EJ FINESS: 110000155 EG FINESS: 110780483

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Montréal est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre pratiques de soins en cancérologie : **54 590 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Montréal à Carcassonne et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Aude sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00041

Arrêté 2021-5497 KENVAL ICG FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5497

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Kenval Institut de Cancérologie du Gard (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenval à Nîmes pour Kenval Institut de Cancérologie du Gard,

EJ FINESS: 300000726 EG FINESS: 300017209

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à Kenval Institut de Cancérologie du Gard est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre pratiques de soins en cancérologie : **68 500 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00042

Arrêté 2021-5498 Clinique Bonnefon FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5498

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Nouvelle Clinique Bonnefon (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt pour la Nouvelle Clinique Bonnefon,

EJ FINESS: 920028396 EG FINESS: 300780137

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Nouvelle Clinique Bonnefon est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre pratiques de soins en cancérologie : 27 900 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvelle Clinique Bonnefon à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00043

Arrêté 2021-5499 HP Franciscaines FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5499

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional du Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour le Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines,

EJ FINESS: 920029527 EG FINESS: 300780152

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée au Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **28 030 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00044

Arrêté 2021-5500 Polyclinique Kennedy FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5500

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Kennedy (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Kenval à Nîmes pour la Polyclinique Kennedy,

EJ FINESS: 300000726 EG FINESS: 300781465

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Kennedy est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 42 012 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Kenval à Nîmes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00045

Arrêté 2021-5501 Polyclinique Grand Sud FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5501

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Grand Sud (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt pour la Polyclinique Grand Sud,

EJ FINESS: 300017985 EG FINESS: 300788502

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Grand Sud est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **42 106 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Nouvel Hôpital Privé les Franciscaines à Boulogne Billancourt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00046

Arrêté 2021-5502 Clinique Rive Gauche FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5502

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Rive Gauche (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SARL Rive Gauche à Toulouse pour la Clinique Rive Gauche,

EJ FINESS: 310026075 EG FINESS: 310026083

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Rive Gauche est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 39 500 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SARL Rive Gauche à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00047

Arrêté 2021-5503 Clinique Croix Sud FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5503

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique la Croix du Sud (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse pour la Clinique la Croix du Sud,

EJ FINESS: 310026794 EG FINESS: 310026927

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique la Croix du Sud est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 110 596 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS CAPIO la Croix du Sud à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00048

Arrêté 2021-5504 Clinique Pasteur FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5504

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Pasteur (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Pasteur à Toulouse pour la Clinique Pasteur,

EJ FINESS: 310000096 EG FINESS: 310780259

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à LA CLINIQUE PASTEUR est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 177 516 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Pasteur à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00049

Arrêté 2021-5505 Clinique l'Union FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5505

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Union (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union pour la clinique de l'Union,

EJ FINESS: 310000112 EG FINESS: 310780283

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique de l'Union est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 118 064 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Nouvelle Clinique de l'Union à l'Union et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00050

Arrêté 2021-5506 Clinique Ambroise Pare FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5506

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Ambroise Pare (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse pour la clinique Ambroise Pare,

EJ FINESS: 310000179 EG FINESS: 310780382

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Ambroise Pare est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **36 600 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Ambroise Pare à Toulouse et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00051

Arrêté 2021-5507 Clinique les Cèdres FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5507

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique des Cèdres (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac pour la clinique des Cèdres,

EJ FINESS: 310788880 EG FINESS: 310781000

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique des Cèdres est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 95 661 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SC CAPIO Clinique des Cèdres à Blagnac et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00052

Arrêté 2021-5508 Clinique Occitanie FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5508

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique d'Occitanie (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique d'Occitanie à Murêt pour la clinique d'Occitanie,

EJ FINESS: 310000492 EG FINESS: 310781505

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique d'Occitanie est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **78 375 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique d'Occitanie à Murêt et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00053

Arrêté 2021-5509 Polyclinique Gascogne FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5509

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique de Gascogne (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch pour la Polyclinique de Gascogne,

EJ FINESS: 320000052 EG FINESS: 320780067

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique de Gascogne est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 25 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique de Gascogne à Auch et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00054

Arrêté 2021-5510 Polyclinique Champeau FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5510

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Polyclinique Champeau (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Champeau-Méditerranée à Béziers pour Polyclinique Champeau,

EJ FINESS: 340009877 EG FINESS: 340009885

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à Polyclinique Champeau est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 60 250 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Champeau-Méditerranée à Béziers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00055

Arrêté 2021-5511 Clinique le Millénaire FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5511

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique le Millénaire (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier pour la clinique le Millénaire,

EJ FINESS: 340000512 EG FINESS: 340015502

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique le Millénaire est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 37 698 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Millénaire à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00056

Arrêté 2021-5512 Polyclinique St Privat FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5512

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Saint Privat (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron pour la Polyclinique Saint Privat,

EJ FINESS: 340000074 EG FINESS: 340015965

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Saint Privat est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 103 129 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Polyclinique Saint Privat à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00057

Arrêté 2021-5513 Clinique St Jean Sud de France FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5513

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Clinique Saint Jean Sud de France (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier pour la Clinique Saint Jean Sud de France,

EJ FINESS: 340000272 EG FINESS: 340024314

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Clinique Saint Jean Sud de France est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 28 228 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Jean à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00058

Arrêté 2021-5514 Clinique Dr Causse FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5514

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Clinique du Dr Causse (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers pour Clinique du Dr Causse,

EJ FINESS: 340000090 EG FINESS: 340780139

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à Clinique du Dr Causse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 25 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Docteur Jean Causse à Colombiers et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00059

Arrêté 2021-5515 Clinique du Parc FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5515

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Parc (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez pour la clinique du Parc,

EJ FINESS: 340000280 EG FINESS: 340780667

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique du Parc est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 78 901 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA de Gestion de la Clinique du Parc à Castelnau le Lez et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00060

Arrêté 2021-5516 Clinique Clémentville FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5516

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Clinique Clémentville (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Clémentville à Montpellier pour Clinique Clémentville,

EJ FINESS: 340000298 EG FINESS: 340780675

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à Clinique Clémentville est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 157 920 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Clémentville à Montpellier et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00061

Arrêté 2021-5517 Clinique Saint Louis FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5517

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Louis (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Saint Louis à Ganges pour la clinique Saint Louis,

EJ FINESS: 340023225 EG FINESS: 340780717

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Saint Louis est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 25 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Saint Louis à Ganges et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00062

Arrêté 2021-5518 Polyclinique Ste Thérèse FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5518

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de Polyclinique Sainte Thérèse (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète pour Polyclinique Sainte Thérèse,

EJ FINESS: 340000348 EG FINESS: 340780741

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à Polyclinique Sainte Thérèse est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 30 800 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique Sainte Thérèse à Sète et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00063

Arrêté 2021-5519 Clinique l'Ormeau Pyrénées FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5519

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Ormeau Pyrénées (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau pour la clinique Ormeau Pyrénées,

EJ FINESS: 650000243 EG FINESS: 650002579

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Ormeau Pyrénées est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 30 800 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00064

Arrêté 2021-5520 Clinique l'Ormeau Centre FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5520

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique de l'Ormeau site Centre (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes pour la clinique de l'Ormeau site Centre,

EJ FINESS: 650000243 EG FINESS: 650780679

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique de l'Ormeau site Centre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 91 928 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique de l'Ormeau à Tarbes et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00065

Arrêté 2021-5521 Clinique la Catalane FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5521

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Mutualiste la Catalane (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan pour la clinique Mutualiste la Catalane,

EJ FINESS: 660006297 EG FINESS: 660006305

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Mutualiste la Catalane est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 25 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre l'Union Technique Mutualiste la Catalane à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00066

Arrêté 2021-5522 Clinique Saint Pierre FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5522

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Saint Pierre (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan pour la clinique Saint Pierre,

EJ FINESS: 660000407 EG FINESS: 660780784

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Saint Pierre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 176 237 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Saint Pierre à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00067

Arrêté 2021-5523 Polyclinique Médipole St Roch FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5523

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la Polyclinique Médipole Saint Roch (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany pour la Polyclinique Médipole Saint Roch,

EJ FINESS: 660790379 EG FINESS: 660790387

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la Polyclinique Médipole Saint Roch est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 45 300 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Medipole Saint Roch à Cabestany et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00068

Arrêté 2021-5524 Clinique Claude Bernard FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5524

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Claude Bernard (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Claude Bernard pour la clinique Claude Bernard,

EJ FINESS: 810000471 EG FINESS: 810000224

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Claude Bernard est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : **102 547 €** (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Claude Bernard et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00069

Arrêté 2021-5525 Clinique Toulouse Lautrec FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5525

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Toulouse Lautrec (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi pour la clinique Toulouse Lautrec,

EJ FINESS: 810101162 EG FINESS: 810101170

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique Toulouse Lautrec est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 27 900 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique Toulouse Lautrec à Albi et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00070

Arrêté 2021-5526 Clinique Sidobre FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5526

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Sidobre (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Polyclinique du Sidobre à Castres pour la clinique du Sidobre,

EJ FINESS: 810000992 EG FINESS: 810101444

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique du Sidobre est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 34 445 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Polyclinique du Sidobre à Castres et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00071

Arrêté 2021-5527 Clinique Croix St Michel FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5527

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique Croix Saint Michel (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban pour la clinique Croix Saint Michel,

EJ FINESS: 820000081 EG FINESS: 820000040

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à LA CLINIQUE CROIX SAINT MICHEL est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 25 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique Croix Saint Michel à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00072

Arrêté 2021-5528 Clinique Pont de Chaume FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5528

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Pont de Chaume (Pratiques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban pour la clinique du Pont de Chaume,

EJ FINESS: 820000131 EG FINESS: 820000057

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique du Pont de Chaume est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 95 972 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12ème.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SA Clinique du Pont de Chaume à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-11-15-00073

Arrêté 2021-5529 Clinique Dr Cave FIR 2021





ARRETE ARS OCCITANIE / 2021 - 5529

fixant la subvention pour l'année 2021 au titre du Fonds d'Intervention Régional de la clinique du Docteur Honoré Cave (Praitques de soins en cancérologie)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1435-8 à L.1435-11; R.1435-16 à R.1435-36.

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

Vu le décret N°2005-30 du 14 janvier 2005 relatif au budget des établissements de santé,

Vu le décret n° 2012-271 du 27 février 2012 modifié le 5 octobre 2015 et le 13 février 2019 relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) des agences régionales de santé,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu les délibérations du conseil de surveillance de l'ARS en date du 14 décembre 2020 portant fixation du budget initial et du budget annexe du fonds d'intervention régional pour 2021 ; du 8 mars 2021 arrêtant le budget rectificatif N°1 ; du 18 mai 2021 arrêtant le budget rectificatif N°2; et du 29 septembre 2021 arrêtant le budget rectificatif N°3,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban pour la clinique du Docteur Honoré Cave,

EJ FINESS: 820000156 EG FINESS: 820000065

Article 1:

Le montant de la subvention relative au fonds d'intervention régional versée à la clinique du Docteur Honoré Cave est fixé pour l'année 2021 comme suit :

au titre des pratiques de soins en cancérologie : 28 000 € (Compte d'Imputation N°2-3-5)

Le versement de cette subvention s'effectuera en 12^{ème}.

Article 2:

Les conditions d'exécution et les objectifs des dotations visées ci-dessus sont définis dans le cadre du contrat pluriannuel conclu entre la SAS Clinique du Docteur Honoré Cave à Montauban et l'Agence Régionale de Santé.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région.

Montpellier, le 15 novembre 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-08-25-00005

Arrêté N°2021-4441 CC Pech du Soleil FMIS HOP EN





ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 4441

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée au Centre de Convalescence le Pech du Soleil à Boujan sur Libron (solde),

EJ FINESS: 340798545 EG FINESS: 340798552

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de preuve d'atteinte des cibles d'usage dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SARL Pech du Soleil à Boujan sur Libron pour le Centre de Convalescence le Pech du Soleil et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

Article 1er:

Une subvention de 238 000 € est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH en raison de l'atteinte des cibles d'usage par l'établissement du domaine fonctionnel prioritaire "Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP" du programme HOP'EN.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SARL Pech du Soleil à Boujan sur Libron et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté, de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision et des factures justificatives et acquittées nécessaires accompagnés d'un état récapitulatif signé par le Directeur ou le comptable correspondant à l'objet de la subvention.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 25 août 2021

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

> Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Contanie et par délégation la Directrice Adjointe de l'offre de soins et de l'autonomie

Bertrand-PRUDHOMMEAUX

Emmanuelle MIGHAUD

R76-2021-01-03-00001

Arrêté N°2021-6207 Clinique Bellerive FMIS HOP EN





Égalité Fraternité

ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 6207

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon,

EJ FINESS: 300000148 EG FINESS: 300780210

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74,

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de preuve d'atteinte des cibles d'usage dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon pour la clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

Article 1er:

Une subvention de 352 000 € est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH en raison de l'atteinte des cibles d'usage par l'établissement du domaine fonctionnel prioritaire " Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP " du programme HOP'EN.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS clinique Bellerive à Villeneuve les Avignon et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 3 janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2021-01-02-00004

Arrêté N°2021-6208 Clinique du Roussillon FMIS HOP EN





ARRETE ARS Occitanie / 2021 - 6208

fixant la subvention du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé (FMIS), au titre du programme HOP'EN pour l'atteinte de cible d'usage du SIH, allouée à la clinique Roussillon à Perpignan,

EJ FINESS: 920030269 EG FINESS: 660780735

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

VU le code de la santé publique et notamment l'article L.6112-2,

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L.162-22-6,

VU la loi n° 2000-1257 du 23 décembre 2000 de financement de la sécurité sociale pour 2001 notamment son article 40 modifié par l'ordonnance N° 2010-177 du 23 février 2010 article 25 et par la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 article 25,

VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015, notamment son article 74.

VU la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021,

VU le décret n° 2021-779 du 17 juin 2021 modifiant le décret n° 2013-1217 du 23 décembre 2013 relatif au fonds pour la modernisation et l'investissement en santé,

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

VU l'instruction N°DGOS/PF5/2019/32 du 12 février 2019 relative au lancement opérationnel du programme HOP'EN,

VU la circulaire N° DGOS/R1/2021/142 du 30 juin 2021 relative à la première délégation des crédits du fonds pour la modernisation et l'investissement en santé au titre de l'année 2021,

VU la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

VU la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

VU les éléments déposés sur la plateforme oSIS constituant un dossier de preuve d'atteinte des cibles d'usage dans le cadre du programme HOP'EN,

VU le contrat d'objectifs et de moyens conclu entre la SAS CLINEA à Puteaux pour la clinique Roussillon à Perpignan et l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Considérant les orientations du Projet Régional de Santé,

Article 1er:

Une subvention de 318 000 € est allouée au titre du Fonds pour la Modernisation et l'Investissement en Santé dans le cadre de l'amélioration de l'usage du SIH en raison de l'atteinte des cibles d'usage par l'établissement du domaine fonctionnel prioritaire " Développer le dossier patient informatisé et interopérable et le DMP " du programme HOP'EN.

Article 2:

Le versement de cette aide est conditionné à la conclusion d'un avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre la SAS CLINEA à Puteaux et l'Agence Régionale de Santé Occitanie.

La Caisse des Dépôts et Consignations versera la totalité de la somme mentionnée à l'article 1 du présent arrêté sur présentation de cet arrêté et de l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens consécutif à cette décision.

Article 3:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Administratif compétent dans un délai franc de deux mois, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée pour mise en œuvre à l'établissement et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région.

Montpellier le 2 janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00114

Arrêté N°2022-0113 GCS Relais Santé Pyrénées Tarifs journaliers prestations 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0113

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du GCS Relais Santé Pyrénées

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le GCS Relais Santé Pyrénées,

EJ FINESS : 650003148 EG FINESS : 650004799

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9833** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe	Groupe 1 - Etablissements exerçant uniquement des activités HAD		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS	
70	Activité d'hospitalisation à domicile	221,39 €	

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et la Directrice de la Délégation Départementale des Hautes-Pyrénées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00115

Arrêté N°2022-0122 CH Albi Tarifs journaliers prestations 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0122

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Albi

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Albi,

EJ FINESS: 810000331 EG FINESS: 810000505

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0208** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
	GROUPE	
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques- ambu	778,17 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	983,64 €
50	Médecine autres UM-ambu	960,77 €
11	Médecine autres UM-HC	1 018,18 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	480,39 €
12	Chirurgie - HC	1 319,61 €
90	Chirurgie -ambu	1 129,13 €
20	Spécialités couteuses	1 692,04 €
26	Spé très couteuses - REA	2 451,69 €
23	Obstétrique - HC	1 139,86 €
24	Obstétrique-ambu	1 097,79 €
25	Nouveaux Nés - HC	900,45 €
53	Séance chimiothérapie	1 031,98 €
49	Séance de protonthérapie	1 987,77 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	824,26 €
52	Séance dialyse	931,07 €
27	Autres séances	861,09 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9157** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS	
70	Activité d'hospitalisation à domicile	344,04 €	

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Albi et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1^{er} janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00116

Arrêté N°2022-0123 CH Gaillac Tarifs journaliers prestations 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0123

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Gaillac

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Gaillac,

EJ FINESS: 810000349 EG FINESS: 810000513

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0237** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
	GROUPE	
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques- ambu	258,15 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	460,67 €
50	Médecine autres UM-ambu	481,77 €
11	Médecine autres UM-HC	508,39 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	240,89 €
12	Chirurgie - HC	821,07 €
90	Chirurgie -ambu	742,04 €
20	Spécialités couteuses	1 090,16 €
26	Spé très couteuses - REA	1 859,91 €
23	Obstétrique - HC	736,99 €
24	Obstétrique-ambu	719,89 €
25	Nouveaux Nés - HC	672,22 €
53	Séance chimiothérapie	477,51 €
49	Séance de protonthérapie	1 993,42 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	625,30 €
52	Séance dialyse	489,27 €
27	Autres séances	473,64 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Gaillac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00117

Arrêté N°2022-0124 CHIC Castres Tarifs journaliers prestations 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0124

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet,

EJ FINESS: 810000380 EG FINESS: 810000521

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1566** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
	GROUPE	
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques- ambu	881,70 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 114,50 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 088,58 €
11	Médecine autres UM-HC	1 153,63 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	544,29 €
12	Chirurgie - HC	1 495,17 €
90	Chirurgie -ambu	1 279,34 €
20	Spécialités couteuses	1 917,13 €
26	Spé très couteuses - REA	2 777,84 €
23	Obstétrique - HC	1 291,49 €
24	Obstétrique-ambu	1 243,83 €
25	Nouveaux Nés - HC	1 020,24 €
53	Séance chimiothérapie	1 169,26 €
49	Séance de protonthérapie	2 252,21 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	933,91 €
52	Séance dialyse	1 054,93 €
27	Autres séances	975,64 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castres-Mazamet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00119

Arrêté N°2022-0125 CH Graulhet Tarifs journaliers prestations 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0125

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Graulhet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Graulhet,

EJ FINESS: 810000398 EG FINESS: 810000539

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9679** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
	GROUPE	
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques- ambu	244,08 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	435,56 €
50	Médecine autres UM-ambu	455,51 €
11	Médecine autres UM-HC	480,68 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	227,76 €
12	Chirurgie - HC	776,32 €
90	Chirurgie -ambu	701,59 €
20	Spécialités couteuses	1 030,73 €
26	Spé très couteuses - REA	1 758,53 €
23	Obstétrique - HC	696,82 €
24	Obstétrique-ambu	680,65 €
25	Nouveaux Nés - HC	635,58 €
53	Séance chimiothérapie	451,48 €
49	Séance de protonthérapie	1 884,76 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	591,22 €
52	Séance dialyse	462,60 €
27	Autres séances	447,82 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Graulhet et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00118

Arrêté N°2022-0126 Polyclinique Ste Barbe Tarifs journaliers prestations journalières 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0126

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de la Polyclinique Sainte Barbe

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Polyclinique Sainte Barbe,

EJ FINESS: 750050759 EG FINESS: 810000448

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9923** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
	GROUPE	Groupe 7
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques- ambu	250,23 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	446,54 €
50	Médecine autres UM-ambu	467,00 €
11	Médecine autres UM-HC	492,80 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	233,50 €
12	Chirurgie - HC	795,89 €
90	Chirurgie -ambu	719,28 €
20	Spécialités couteuses	1 056,72 €
26	Spé très couteuses - REA	1 802,86 €
23	Obstétrique - HC	714,38 €
24	Obstétrique-ambu	697,81 €
25	Nouveaux Nés - HC	651,60 €
53	Séance chimiothérapie	462,87 €
49	Séance de protonthérapie	1 932,27 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	606,12 €
52	Séance dialyse	474,26 €
27	Autres séances	459,11 €

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00120

Arrêté N°2022-0127 CH Lavaur Tarifs journaliers prestations 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0127

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Lavaur

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Lavaur,

EJ FINESS : 810000455 EG FINESS : 810000562

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0639** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
	GROUPE	
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques- ambu	811,03 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 025,17 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 001,34 €
11	Médecine autres UM-HC	1 061,17 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	500,67 €
12	Chirurgie - HC	1 375,33 €
90	Chirurgie -ambu	1 176,80 €
20	Spécialités couteuses	1 763,48 €
26	Spé très couteuses - REA	2 555,20 €
23	Obstétrique - HC	1 187,98 €
24	Obstétrique-ambu	1 144,14 €
25	Nouveaux Nés - HC	938,47 €
53	Séance chimiothérapie	1 075,55 €
49	Séance de protonthérapie	2 071,70 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	859,06 €
52	Séance dialyse	970,38 €
27	Autres séances	897,45 €

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0831** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe	Mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS	
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	809,68€	
57	Centre de Crise de + de 18 ans	1 000,63 €	
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	522,29€	
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	922,23€	
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 139,72 €	
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	759,35 €	

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Lavaur et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00121

Arrêté N°2022-0128 CHS Pierre Jamet Tarifs journaliers prestations 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0128

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Pierre Jamet

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Pierre Jamet,

EJ FINESS : 810100008 EG FINESS : 810002022

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,9113** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe	Non mixte et sectorisé		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS	
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	522,51€	
57	Centre de Crise de + de 18 ans	645,75€	
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	377,11€	
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	710,70€	
58	Centre de Crise de - de 18 ans	878,31€	
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	632,00€	

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

R76-2022-01-01-00122

Arrêté N°2022-0129 CH Montauban Tarifs journaliers prestations 2022





ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0129

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Montauban

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Montauban,

EJ FINESS: 820000016 EG FINESS: 820000032

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,1115** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile		
	GROUPE	
CODE TARIFAIRE	INTITULE DU TARIF	MONTANTS
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques- ambu	847,32 €
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	1 071,04 €
50	Médecine autres UM-ambu	1 046,14 €
11	Médecine autres UM-HC	1 108,65 €
48	Médecine - GHS intermédiaire	523,07 €
12	Chirurgie - HC	1 436,86 €
90	Chirurgie -ambu	1 229,46 €
20	Spécialités couteuses	1 842,38 €
26	Spé très couteuses - REA	2 669,52 €
23	Obstétrique - HC	1 241,13 €
24	Obstétrique-ambu	1 195,33 €
25	Nouveaux Nés - HC	980,46 €
53	Séance chimiothérapie	1 123,67 €
49	Séance de protonthérapie	2 164,39 €
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	897,49 €
52	Séance dialyse	1 013,79 €
27	Autres séances	937,60 €

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7563** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale			
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR		
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS	
70	Activité d'hospitalisation à domicile	284,15 €	

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0337** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale				
Groupe Mixte et sectorisé				
CODE TARIFAIRE	MONTANTS			
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	772,75€		
57	Centre de Crise de + de 18 ans	954,99€		
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	498,47 €		
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	880,16€		
58	Centre de Crise de - de 18 ans	1 087,74 €		
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	724,72€		

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Montauban et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00123

Arrêté N°2022-0130 Pavillon Lou Camin Tarifs journaliers prestations 2022





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0130

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 de la Fondation Lou Camin

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et la Fondation Lou Camin.

ARRETE

EJ FINESS : 240000265 EG FINESS : 820003911

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 2° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **1,0000** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale					
Groupe	Groupe Non mixte et non sectorisé				
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif	MONTANTS			
13	Hospitalisation complète de + de 18 ans	295,17€			
57	Centre de Crise de + de 18 ans	364,78€			
54	Hospitalisation partielle de + de 18 ans	251,74 €			
14	Hospitalisation complète de - de 18 ans	501,11€			
58	Centre de Crise de - de 18 ans	619,30€			
55	Hospitalisation partielle de - de 18 ans	384,27€			

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

Agence Régionale de Santé Occitanie

R76-2022-01-01-00124

Arrêté N°2022-0131 CHIC Moissac Tarifs journaliers prestations 2022





Liberté Égalité Fraternité

ARRETE ARS OCCITANIE / 2022 - 0131

fixant les tarifs journaliers de prestations applicables à compter du 1er janvier 2022 du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 162-20-1,

Vu la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020, notamment son article 35,

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Mr Pierre RICORDEAU en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie,

Vu le décret N°2021-1855 du 28 décembre 2021 relatif à la tarification nationale journalière des prestations bénéficiant aux patients hospitalisés,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés à l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 2° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu l'arrêté du 28 décembre 2021 fixant pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2025 la tarification nationale journalière des prestations des établissements mentionnés aux a, b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale exerçant des activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du même code,

Vu la décision ARS Occitanie N°2019-691 du 22 mars 2019 portant nomination de Monsieur Bertrand PRUDHOMMEAUX, en qualité de Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Vu la décision ARS Occitanie N°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens conclu entre l'Agence Régionale de Santé et le Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac,

ARRETE

EJ FINESS: 820004950 EG FINESS: 820000883

Article 1:

Les tarifs journaliers de prestations applicables, à compter du 1er janvier 2022, sont fixés après application du coefficient de transition, le cas échéant pour chaque activité mentionnée au 1° et 2° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, ainsi qu'il suit :

Pour les activités mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,7896** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale, sauf pour les activités d'hospitalisation à domicile						
	GROUPE Groupe 5					
CODE TARIFAIRE	INTITULE DIL TABLE					
04	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques- ambu	430,57 €				
03	Médecine UM gériatrie, addictologie, douleurs chroniques-HC	593,17 €				
50	Médecine autres UM-ambu	654,19 €				
11	Médecine autres UM-HC	690,33 €				
48	Médecine - GHS intermédiaire	327,10 €				
12	Chirurgie - HC	915,68 €				
90	Chirurgie -ambu	827,54 €				
20	Spécialités couteuses	1 128,88 €				
26	Spé très couteuses - REA	1 847,28 €				
23	Obstétrique - HC	763,68 €				
24	Obstétrique-ambu	745,83 €				
25	Nouveaux Nés - HC	696,32 €				
53	Séance chimiothérapie	638,70 €				
49	Séance de protonthérapie	1 537,56 €				
51	Séances Radiot Hte Precision : stéréotaxie, Irradiation corporelle totale, autres techniques spéciales, RCMI	621,05 €				
52	Séance dialyse	507,23 €				
27	Autres séances	582,87 €				

Pour les activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L.162-22 du code de la sécurité sociale, le coefficient de transition de l'établissement pour l'année 2022 est fixé à **0,6961** :

Seuls peuvent être appliqués par l'établissement ceux des tarifs figurant dans la grille cidessous pour les activités qu'il est effectivement autorisé à réaliser.

Activités d'hospitalisation à domicile mentionnées au 1° de l'article L. 162-22 du code de la sécurité sociale				
Groupe	Groupe 2 - Etablissements exerçant à la fois des activités HAD et des activités MCO, ou PSY, ou SSR			
CODE TARIFAIRE	Intitulé du tarif MONTANTS			
70	Activité d'hospitalisation à domicile	261,53 €		

Pour les séjours de Soins de Suite et de Réadaptation, le dernier prix de journée applicable, dans le cas d'un établissement dit multi-champs, reste en vigueur sans qu'un nouvel arrêté spécifique soit pris.

Article 2:

Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R 351-15 du code de l'Action sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie, le représentant du Centre Hospitalier Intercommunal Castelsarrasin-Moissac et le Directeur de la Délégation Départementale du Tarn et Garonne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région et notifié pour mise en œuvre, aux caisses prestataires.

Montpellier, le 1er janvier 2022

Pour le Directeur Général Et par délégation Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Bertrand PRUDHOMMEAUX

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-01-00012

Décision ARS Occitanie n°2022-0633 portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du GCS Centre de rééducation du Gard rhodanien et portant en conséquence suppression de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI Bagnols





Décision ARS Occitanie n° 2022 - 0633

Décision portant autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du GCS Centre de rééducation du Gard rhodanien et portant en conséquence suppression de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI Bagnols

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 69 ;

VU La loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5126-1, L. 5126-2, L. 5126-3, L. 5126-4; R 5126-8, R 5126-9, R 5126-10, R 5126-12 à R 5126-16, R 5126-23, R. 5126-26, R 5126-27, R 5126-28, R 5126-30, R 5126-32;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé;

VU le décret n° 2016-1264 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

VU le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, Monsieur Pierre Ricordeau, à compter du 5 novembre 2018 ;

VU l'ordonnance n° 2016-1729 du 15 décembre 2016 relative aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période, et notamment son article 7 ;

VU l'ordonnance N° 2020 – 1407 du 18 novembre 2020 relative aux missions des Agences Régionales de Santé et notamment son article 4 concernant les mesures d'extension de la durée d'autorisation des activités comportant des risques particuliers ;

Page 1 sur 4







VU le décret n° 2017-883 du 9 mai 2017 modifiant les conditions d'exercice et de remplacement au sein des pharmacies à usage intérieur ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

VU l'arrêté du Ministre chargé de la santé du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

VU les dispositions des articles L. 4241-1 et 4241-13 du code de la santé publique relatives à l'exercice de leurs fonctions par les préparateurs en pharmacie ;

VU la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

VU la décision portant autorisation de création d'une pharmacie à usage intérieur pour le groupement de coopération sanitaire dénommé GCS « PUI Bagnols » ;

VU la décision N° 2021-0951 en date du 9 avril 2021 portant approbation de l'avenant N° 2 à la convention constitutive du GCS dénommé Centre de rééducation du Gard rhodanien ;

VU la demande présentée le 2 novembre 2021 par M. Olivier Constantin et tendant à obtenir l'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du GCS dénommé Centre de rééducation du Gard rhodanien :

VU la demande concomitante, présentée à la même date par M. Olivier Constantin, tendant à obtenir l'autorisation de suppression de la pharmacie à usage intérieur du GCS PUI Bagnols ;

VU les dossiers communiqués à l'appui de ces demandes ;

VU l'absence d'avis de la section H du conseil central de l'Ordre des Pharmaciens ;

Considérant que le groupement de coopération sanitaire de moyens dénommé « PUI Bagnols » avait été autorisé pour assurer les missions de pharmacie à usage intérieur pour le compte de ses membres, à savoir, la clinique ambulatoire de la Cèze et le GCS Centre de rééducation du Gard rhodanien ;

Considérant que la clinique ambulatoire de la Cèze a cessé ses activités le 30 avril 2021 et que les missions de pharmacie à usage intérieur ne s'appliquent plus désormais qu'au GCS Centre de rééducation du Gard rhodanien ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède, d'une part, qu'il n'y a plus de fondement à l'existence du GCS « PUI Bagnols », d'autre part, qu'il est justifié de créer une pharmacie à usage intérieur pour assurer les missions et activités pharmaceutiques pour le compte du GCS Centre de rééducation du Gard rhodanien :

Considérant que l'examen du dossier de demande de création permet d'apprécier que cette pharmacie usage intérieur dispose des moyens en personnel, locaux, équipements et systèmes d'information nécessaires pour assurer ses missions et activités dans des conditions conformes aux lois et aux règlements qui lui sont opposables ;

Page 2 sur 4





DECIDE	

Article 1er : La demande d'autorisation de suppression de la PUI du Groupement de coopération sanitaire dénommé « PUI Bagnols » est acceptée ;

Article 2 : La décision autorisant la création de la pharmacie à usage intérieur du GCS « PUI Bagnols » est abrogée à compter de la mise en œuvre de la présente décision ;

Article 3 : La demande d'autorisation de création de la pharmacie à usage intérieur du GCS centre de rééducation du Gard rhodanien (FINESS EJ : 30 001 402 4 – FINESS ET : 30 001 404 0) est acceptée dans les conditions définies aux articles suivants :

Article 4: Les locaux de la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 3 sont implantés sur le site du GCS centre de rééducation du Gard rhodanien et à la même adresse, à savoir : 217, rue André Penchenier 30 200 Bagnols sur Cèze

Ils sont situés en rez-de-chaussée de l'établissement.

Article 5: La pharmacie à usage intérieur du GCS Centre de rééducation du Gard rhodanien, visée à l'article 3, est autorisée à assurer pour son propre compte les missions et activités suivantes :

- ♦ Les missions mentionnées aux 1°, 2° et 3° articles L.5126-1 du code de la santé publique, à savoir :
- Assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets, mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L.5121-1-1, et en assurer la qualité;
- Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficience du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et de concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12, et en y associant le patient ;
- Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2;
- ♦ Les actions de pharmacie clinique mentionnées à l'article R.5126-10 du Code de la Santé Publique ;

Page 3 sur 4



Liberté Égalité Fraternité



- ♦ L'activité définie au 1° de l'article R.5126-9 du code de la santé publique, à savoir :
- La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1;

L'activité de préparation de doses à administrer de médicaments, mise en œuvre dans le cadre de la dispensation hebdomadaire individuelle nominative des traitements, est autorisée selon les modalités présentées dans le dossier de demande : préparation manuelle de piluliers individuels nominatifs, assortie d'opérations de sur-étiquetage de blisters (procédé Eticonform ®);

Article 6 : Le pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur visée à l'article 3 assure un temps de présence de 10 demi-journées hebdomadaires ;

Article 7 : La présente décision s'applique à compter de sa notification au demandeur ;

Article 8 : A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R 5126-32 du Code de la Santé Publique qui doivent faire l'objet d'une nouvelle autorisation préalable, toute modification des éléments figurant dans la présente décision devra faire l'objet d'une déclaration préalable au moins deux mois avant sa mise en œuvre ;

Article 9 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de la date de publication au recueil des actes administratifs :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie,
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministère des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux formé par toute personne ayant intérêt à agir devant le Tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr;

Article 10 : La présente décision est notifiée à l'auteur de la demande d'autorisation. Une copie sera notifiée à :

M. le Président de l'Ordre National des Pharmaciens - Conseil central de la section H

Article 11 : Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie et le directeur de la délégation départementale du Gard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région et de la Préfecture du Gard.

Fait à Montpellier, le 1er février 2022,

Pierre RICORDEAU Directeur Général

Page 4 sur 4

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-24-00001

ARRETE n°2022-0922 modifiant l'arrêté du 8 février 2022 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie







ARRETE n°2022-0922

modifiant l'arrêté du 8 février 2022 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie,

Vu	le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L.1431.1, D.3121-34, D.3121-35 et
	D.3121-37;

vu la 10111 2004-000 du 9 aout 2004 felative à la politique de Safite publiq	Vu	la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique	:
---	----	---	---

Vu	la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la
	santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

۷u le décret n° 2017-682 du 28 avril 2017 relatif à la coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

۷u l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie;

Vu l'arrêté du 27 octobre 2020 modifiant la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie ;

l'arrêté du 1er juin 2021 portant prolongation du mandat des membres des comités de ٧u coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

l'arrêté du 8 février 2022 modifiant l'arrêté du 31 mai 2017 relatif à la composition et à la nomination des membres du Comité de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine de la région Occitanie ;

۷u l'arrêté du 16 février 2022 portant prolongation du mandat des membres des comités de coordination de la lutte contre les infections sexuellement transmissibles et le virus de l'immunodéficience humaine ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Vu



Liberté Égalité Fraternité



Arrête:

Article 1:

A l'article 2 de l'arrêté du 8 février 2022 susvisé, les mots : « 15 mars 2022 » sont remplacés par les mots « 15 juillet 2023 ».

Article 2:

La Directrice de la santé publique de l'Agence Régionale de Santé d'Occitanie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région d'Occitanie.

Article 4:

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet www.telerecours.fr.

Fait à Montpellier, le 24 février 2022

Long

Pour le Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé Occitanie, et par délégation, La Directrice de la Santé Publique

Catherine CHOMA

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2





ARS OCCITANIE

R76-2022-01-17-00008

Décision n° 2022-0536 Hôpital Lozère Gévaudan 2022





Décision n° 2022-0536 relative à l'autorisation de fonctionnement du dépôt de délivrance de produits sanguins labiles de l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L. 1221-10 et L. 1221-10-2, R. 1221-17 à R. 1221-21 et R.1221-55 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé (ARS) ;

Vu le décret n° 2014-1042 du 12 Septembre 2014 relatif au sang humain ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination du Directeur Général de l'ARS Occitanie - M. Pierre RICORDEAU ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant les conditions techniques d'autorisation de dépôt de sang géré par un établissement de santé ou par un groupement de coopération sanitaire ;

Vu l'arrêté du 25 octobre 2021 fixant le modèle type de convention entre un établissement de santé ou un groupement de coopération sanitaire et l'établissement de transfusion sanguine référent ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2008 portant homologation du cahier des charges de la formation des personnels des dépôts de sang ;

Vu l'arrêté du 3 décembre 2007 relatif aux qualifications de certains personnels des dépôts de sang ;

Vu la décision du Directeur Général de l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) du 10 mars 2020 définissant les principes de bonnes pratiques pour les établissements de transfusion sanguine et les dépôts de sang hospitaliers) prévues à l'article L. 1222-12 du code de la santé publique ;

Vu la décision n° 2018-012R du 11 avril 2018 du président de l'EFS fixant le schéma régional d'organisation de la transfusion sanguine d'Occitanie modifié par la décision n° 2019-006R du 27 mai 2019 ;

Vu la décision n° 2018-2201 du 2 juin 2018 du Directeur Général de l'ARS Occitanie portant renouvellement de l'autorisation de dépôt de sang de l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan ;

Vu la convention signée entre l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan et l'Etablissement Français du Sang en date du 6 septembre 2021 relative aux règles de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles ;

Vu la demande de renouvellement d'autorisation de l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan adressée à l'ARS Occitanie en date du 7 septembre 2021 suite au changement de site de l'établissement de transfusion sanguine référent pour approvisionner le dépôt de sang ;

Vu l'avis favorable du Président de l'Etablissement Français du Sang en date du 26 novembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Coordonnateur Régional d'Hémovigilance et de Sécurité Transfusionnelle de la région Occitanie en date du 30 septembre 2021 ;

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2 occitanie ars sante fr Considérant : que la demande de renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits

sanguins labiles de l'Hôpital Lozère - Site Gévaudan est conforme au schéma d'organisation de

la transfusion sanguine d'Occitanie;

Considérant : que le dépôt de l'Hôpital Lozère - Site Gévaudan est désormais approvisionné par le site EFS de

Rodez:

DÉCIDE

Article 1er

Le renouvellement d'autorisation de fonctionnement du dépôt de produits sanguins labiles (PSL) de l'Hôpital Lozère – Site Gévaudan (FINESS ET 48 000 294 8 / EJ 48 078 009 7) situé au bloc opératoire, est accordé.

Article 2

L'Hôpital Lozère – Site Gévaudan est autorisé à exercer les activités de conservation et de délivrance de PSL comme définies par la convention susvisée.

Ce renouvellement d'autorisation est attribué au titre de la catégorie de : dépôt d'urgence vitale (DUV).

Article 3

Toute modification substantielle des éléments de la présente autorisation engendre une nouvelle autorisation. Celle-ci devra être constituée conformément à l'article R 1221-20-3 II du code de la santé publique.

Article 4

La durée de la présente autorisation est de cinq ans.

Article 5

Le dépôt fera l'objet d'au moins une inspection par l'ARS Occitanie pendant la durée de validité de cette autorisation conformément à l'article D. 1221-20-6 du code de la santé publique.

Article 6

La Directrice de la Santé Publique et le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie de l'ARS Occitanie sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'auteur de la demande et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Occitanie.

Article 7

La présente décision est susceptible de faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'intéressé, et de sa publication pour les personnes ayant intérêt à agir :

- d'un recours gracieux, auprès du Directeur Général de l'ARS Occitanie ;
- d'un recours hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif territorialement compétent, qui peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par internet <u>www.telerecours.fr</u>.

Fait à Montpellier, le 1 7 JAN. 2022

Le Directeur Général

Pierre RICORDEAU

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Pare-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 3000 t 34067 MONTP ELLIER CEDEX 2 occitanie.ars.sante.fr

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-16-00006

Arrêté portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie à Saint Girons (09)





ARSOC-n°2022-0838

ARRETE

portant fermeture définitive d'une officine de pharmacie

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment l'article L. 5125-22 ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Vu Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;
- la décision n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- l'arrêté préfectoral en date du 25 mars 1942 accordant la licence n° 09#000011 pour la création d'une officine de pharmacie, sise n°38 avenue de la République - 09200 SAINT-GIRONS;
- la demande en date du 26 janvier 2022 présentée par Madame Ingrid DELMAS, numéro RPPS 10100551216 titulaire de la pharmacie sise 38 avenue de la République – 09200 SAINT-GIRONS ;

Considérant que Madame Ingrid DELMAS restitue la licence ci-dessus mentionnée ;

ARRETE

L'officine de pharmacie sise avenue 38 avenue de la République - 09200 SAINT GIRONS, ayant fait l'objet de la licence de création n° 09#000011 délivrée le 25 mars 1942 sera fermée définitivement à compter du 28 février 2022 au soir.

Article 2: La licence de création n° 09#000011 délivrée le 25 mars 1942 sera caduque à compter de cette date

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr in



Article 3:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens »

accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 4:

Le Directeur du Premier Recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, le 16 février 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation

Le Directeur adjoint du Premier Recours

Régionale de Santé Occitanie et par délégation le Directeur Adjoint du premier recours

Benoît RICAUT-LAROSE

Benoît RICAUT-LAROSE

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-21-00006

Arrêté portant modification de l'autorisation de fonctionnement d'un laboratoire de biologie médicale à Toulouse (31)





ARSOC-n°2022-0815

ARRETE

portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale BIOLAB AVENIR

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région Occitanie

- Vu le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;
- Vu la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;
- Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;
- Vu le décret n° 2016-44 du 26 janvier 2016 relatif aux sociétés exploitant un laboratoire de biologie médicale privé et aux sociétés de participations financières de profession libérale de biologistes médicaux :
- Vu le décret n° 2016-46 du 26 janvier 2016 relatif à la biologie médicale ;
- Vu le décret en date du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 :
- Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale :
- Vu la décision ARS Occitanie n° 2020-0036 en date du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté en date du 28 septembre 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLAB AVENIR, dont le siège social est 45 avenue de Lombez Clinique Pasteur BP 27617 31076 TOULOUSE CEDEX 3, enregistré sous le numéro 31-39;
- Vu la demande en date du 21 janvier 2022 complétée les 8 et 10 février 2021 présentée par Maître CAPOIA, avocate, agissant pour le compte de la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLAB AVENIR, et portant sur l'intégration de Madame Aude JACQUEZ, pharmacien biologiste en tant que nouvelle associée à compter à compter du 24 décembre 2021;
- Vu le dossier accompagnant la demande,

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX 2

occitanie.ars.sante.fr 💆 🛅

VIII les pièces annexées au dossier :

- Procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 22 décembre 2021 de la SELAS BIOLAB AVENIR.
- Convention d'exercice libéral concernant Madame Aude JACQUEZ à effet du 24/12/2021,
- Liste des sites, des biologistes coresponsables et des biologistes médicaux,
- La convention de prêt de consommation d'actions entre Monsieur Benoît FONTENEL et Madame Aude JACQUEZ.
- Liste des associés actionnariat.

ARRETE

Article 1er: L'arrêté en date du 28 septembre 2011 du Directeur de l'Agence Régionale de Santé Midi-Pyrénées portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi sites, exploité par la société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLAB AVENIR, numéro FINESS de l'entité juridique : 31 002 398 1, dont le siège social est 45 avenue de Lombez - Clinique Pasteur - BP 27617 - 31076 TOULOUSE CEDEX 3, est modifié comme suit :

> Le laboratoire de biologie médicale exploité par société d'exercice libéral par actions simplifiée BIOLAB AVENIR, dont le siège social est 45 avenue de Lombez - Clinique Pasteur - BP 27617 -31076 TOULOUSE CEDEX 3, fonctionne sous le numéro 31-39 sur les sites ouverts au public suivants:

- 45 avenue de Lombez Clinique Pasteur 31076 TOULOUSE CEDEX numéro FINESS : 31
- 54 avenue des Minimes 31200 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 400 5
- 218 avenue de Grande Bretagne 31300 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 402 1
- 117 route d'Albi 31200 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 448 4
- 36 rue du Faubourg Bonnefoy 31500 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 450 0
- ZAC de Borderouge 9 avenue Bourges Maunoury 31200 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 449 2
- 12 place Dupuy 31000 TOULOUSE numéro FINESS: 31 002 467 4
- 3 rue du Mont Ventoux Centre Firmis II 31500 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 468 2
- 14 boulevard Jules Guesde 31190 AUTERIVE numéro FINESS: 31 002 488 0
- 38 boulevard Vincent Auriol 31170 TOURNEFEUILLE numéro FINESS: 31 002 510 1
- 2 avenue du Lauragais 31810 LE VERNET numéro FINESS : 31 002 372 6
- ZAC de Borderouge-Maourines Rue Louise Weiss 31200 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 373 4
- 63 boulevard Carnot 31000 TOULOUSE numéro FINESS: 31 002 374 2
- 54 boulevard de Strasbourg 31000 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 376 7
- 45 rue de Gironis 31036 TOULOUSE numéro FINESS : 31 002 377 5
- 24 rue de Metz 31000 TOULOUSE numéro FINESS: 31 002 502 8
- 15 rue de Varsovie 31076 TOULOUSE CEDEX 3 numéro FINESS: 31 002 505 1.

Les biologistes coresponsables sont :

Monsieur Alain MAZALEYRAT, pharmacien biologiste Monsieur Philippe MOINARD, médecin biologiste Monsieur Jean-Louis GALINIER, pharmacien biologiste Monsieur Benoît FONTENEL, médecin biologiste Monsieur Robert FELICE, pharmacien biologiste.

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34067 MONTPELLIER CEDEX occitanie.ars.sante.fr 💆 in



Les biologistes médicaux sont :

Monsieur Bernard BROUE, pharmacien biologiste
Monsieur Pascal BREZILLON, pharmacien biologiste
Madame Anne SCHMITT, pharmacien biologiste
Madame Nadine DINNAT-COURTIOLS, pharmacien biologiste
Madame Sylvie ARNAUD, pharmacien biologiste
Monsieur Hervé AMIEL, pharmacien biologiste
Madame Marie BLANCHER, médecin biologiste
Madame Elisabeth ROULLAND, pharmacien biologiste
Madame Caroline DOMERGUE, pharmacien biologiste
Monsieur Christophe MADAULE, pharmacien biologiste
Monsieur Christophe BERNARD, pharmacien biologiste
Madame Pauline MAZALEYRAT, pharmacien biologiste
Madame Aurélie BOUIGE, pharmacien biologiste
Madame Aurélie BOUIGE, pharmacien biologiste
Madame Aude JACQUEZ, pharmacien biologiste à compter du 24 décembre 2021

Article 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou pour les tiers à compter de sa publication au recueil des actes administratifs des services de l'Etat.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3:

Le Directeur du Premier recours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Montpellier, le 21 février 2022

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie et par délégation Le Directeur du Premier Recours

Pascal DURAND

Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc-Club du Millénaire 1025, rue Henri Becquerel - CS 30001 34097 MONTPELLIER CEDEX 2



ARS OCCITANIE

R76-2021-12-31-00037

Arrêté conjoint extension EHPAD Les Roses à Calmont



Fraternité





ARRETE CONJOINT PORTANT EXTENSION NON IMPORTANTE DE LA CAPACITE DE L'EHPAD LES ROSES A CALMONT GERE PAR LA SA LES ROSES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, Le Président du Conseil départemental de Haute-Garonne ;

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la Loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'Adaptation de la Société au Vieillissement (ASV);
- Vu le Décret n°2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu le Décret du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le président du Conseil général de Haute Garonne en date du 6 mai 1988 portant à 79 lits la capacité de la maison de retraite la Roseraie situé à Calmont et géré par la SARL La Roseraie ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le président du Conseil général de Haute Garonne en date du 24 janvier 1997 prenant acte de la cession des parts de la SARL LA ROSERAIE et de sa transformation en SA dénommée les Roses et du changement de dénomination de la structure de la maison de retraite « Les Roses » ;
- Vu l'arrêté de Monsieur le président du Conseil général de Haute Garonne en date du 24 avril 1997 portant à 94 lits la capacité de la maison de retraite la Roseraie situé à Calmont et géré par la SA Les Roses;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 16 mars 2001 portant transformation de la maison de retraite « Les Roses » en établissement pour personnes âgées dépendantes ;
- Vu la décision conjointe en date du 28 décembre 2015 confirmant la labellisation d'un pôle d'activité et de soins adapté de 14 places ;
- Vu l'arrêté conjoint Conseil départemental Agence Régionale de Santé du 23 octobre 2017 portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD Les Roses à Calmont,

- Vu la décision n°2020-0036 du 10 janvier 2020 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la Décision n°2021-0008 du 10 février 2021 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;
- Vu la demande d'extension non importante déposée par la directrice de l'EHPAD LES ROSES en date du 30 juin 2021 ;

CONSIDERANT que cette extension non importante ne relève pas de la procédure d'appel à projets conformément au II de l'article L.313-1-1 du CASF;

CONSIDERANT que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par l'article D312-155-0 du CASF;

CONSIDERANT que le projet d'extension de 1 place d'hébergement temporaire est accepté à moyen constant et est de ce fait compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L.314-4 du CASF;

SUR PROPOSITION du Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie et du Directeur Général des Services du Conseil départemental de Haute-Garonne ;

ARRETENT

<u>Article 1</u>: La demande d'extension de capacité de 1 place d'hébergement temporaire de l'EHPAD LES ROSES à CALMONT, géré par la SA Les Roses, est acceptée.

La capacité totale de l'établissement est portée à 95 places/lits, réparties en fonction du type de prise en charge, soit :

- 74 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées dépendantes ;

- 20 lits d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou maladies apparentées ;
- 1 lit d'hébergement temporaire dédiés aux personnes âgées dépendantes ;

Article 2 : Les caractéristiques de l'établissement sont répertoriées au fichier FINESS comme suit :

<u>Identification du gestionnaire:</u>

SA Les Roses Route de Cintegabelle 31560 CALMONT

N° FINESS EJ: 31 0000 955

Identification de l'établissement principal:

EHPAD LES ROSES (SAS) 28 avenue de Cintegabelle 31560 CALMONT

N° FINESS ET: 310784418

Code catégorie établissement : 500 - EHPAD

	Discipline	Publi	c accueillí ou accompagné	Mode d'accueil et d'accompagnement		Capacité totale	
Code	libellé	code	libellé	code	libellé		
924	Accueil pour personnes âgées	711	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement complet internat	74	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentés	11	Hébergement complet internat	20	
924	Accueil pour personnes âgées	436	Personnes âgées dépendantes	11	Hébergement temporaire	1	
961	Pôle activité et de soins adaptés	436	Personnes Alzheimer ou maladie apparentés	21	Accueil de jour	0	

- Article 3: La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la réalisation d'une visite de conformité prévue à l'article L313-6 du CASF dont les conditions de réalisation sont définies aux articles D313-11 à D313-14 du même code.
- Article 4: En application de l'article D.313-7-2 du CASF, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision.
- Article 5 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement d'un établissement ou d'un service soumis à autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.
- Article 6: La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de sa publication pour les tiers. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet <u>www.telerecours.fr</u>..
- Article 7: Le Directeur Départemental de Haute-Garonne pour l'Agence Régionale de Santé Occitanie, le Président du Conseil départemental de Haute Garonne et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au gestionnaire et publié au recueil des actes administratifs de l'État.

Le

3 1 DEC. 2021

Le Directeur Général,

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale De Santé Occitanie et par délégation Le Directeur Général Adjoint

Pierre RICORDEAU

Pour Le Président du Conseil départemental, Et par délégation, le Vice-Président en charge des personnes âgées, des personnes handicapées et de l'accès aux soins

Alain GABRIELI

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-21-00007

AVIS d'appel à candidatures médico-social création Unité Enseignement Elementaire dans le GARD



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Elémentaire TSA dans le Gard

Autorité responsable de l'appel à candidatures :

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Le lundi 11 avril 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 - Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 de « Rattraper notre retard en matière de scolarisation ». En effet, le nombre d'élève TSA en école élémentaire reste inférieur à la scolarisation des autres enfants en situation de handicap. L'enjeu est de pouvoir offrir une diversité de solutions en école élémentaire ; cela passe à la fois par la création de nouvelles ULIS généralistes mais également par celles d'unités d'enseignements en élémentaire pour des élèves avec TSA.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe élémentaire, accueillant des enfants de 6 à 11 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), pour la rentrée scolaire 2022.

Ces unités concernent des enfants avec un diagnostic d'autisme n'ayant pas acquis suffisamment d'autonomie, de langage et/ou qui présentent à un moment de leur parcours des difficultés substantielles dans leurs relations sociales, de communication, de comportement et de centres d'intérêts. Il s'agit notamment d'enfants pour lesquels l'accompagnement dans le cadre d'une ULIS ou avec l'appui d'une aide humaine reste insuffisant.

Ces unités ont pour objectif de permettre une scolarité de qualité, en proposant aux différents acteurs de la scolarisation des élèves concernés l'ensemble des outils et compétences à mobiliser, en prenant appui sur l'expertise des professionnels mobilisés auprès de ces élèves.

Page 1 sur 4

Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire TSA dans le département du Gard

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants porteurs de TSA et justifier d'une connaissance du secteur et de liens préalables avec des établissements scolaires présents sur cette zone d'intervention.

Cette unité devra obligatoirement être portée par un établissement ou un service disposant d'une autorisation de fonctionnement en service conformément au décret du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des ESMS accompagnant des personnes en situation de handicap.

Enfin, les locaux devront se situer au sein de la commune de Caissargues et en complémentarité des UEM autisme préexistantes du département afin de couvrir au mieux les besoins du territoire du Gard.

3 – Cahier des charges et demande d'informations complémentaires

Le cahier des charges de l'appel à candidatures se rapporte à l'instruction interministérielle du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme¹ et fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médicosociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

Les candidats peuvent solliciter des précisions complémentaires avant le 4 avril 2022 exclusivement par messagerie électronique à l'adresse suivante : <u>ars-oc-dosa-medico-soc@ars.sante.fr</u> en mentionnant, dans l'objet du courriel, la référence de l'appel à candidatures médico-social UEE autisme du Gard".

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Languedoc-Roussillon ainsi qu'à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Gard.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au <u>plus tard pour le lundi 11 avril 2022</u> cachet de la poste faisant foi.

Page 2 sur 4

Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement élémentaire TSA dans le département du Gard

¹ Instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DIA/DGESCO/2019/158 du 30 août 2019 relative à la mise à jour du cahier des charges des unités d'enseignements élémentaires autisme (UEEA) et à la poursuite de leur déploiement dans le cadre de la stratégie nationale autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier" :
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB).

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agence régionale de santé du Gard A l'attention de Madame BOUSQUET Priscilla 6, rue du Mail 30906 NÎMES

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier

- 6-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce :
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 6-2 Concernant <u>la réponse au projet</u>, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF;
 - ▶ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF;
 - ➢ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation :
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF.

Page 3 sur 4

- un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
- selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
- un dossier financier comportant :
 - ➤ le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF ;
 - les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires;
 - le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation ;
 - ➢ les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus ;
 - ➢ le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement ;
 - ➤ Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale.
- c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 21 février 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

ARS OCCITANIE

R76-2022-02-23-00001

AVIS d'appel à candidatures médico-social pour la création d'une Unité d'enseignement en classe maternelle dans le GARD.pdf



AVIS D'APPEL A CANDIDATURES MEDICO-SOCIAL Pour la création d'une Unité d'Enseignement en Classe Maternelle dans le Gard

<u>Autorité responsable de l'appel à candidatures :</u>
Le Directeur Général de l'ARS Occitanie
26-28 Parc Club du Millénaire — 1025, rue Henri Becquerel
CS 30001 — 34067 Montpellier Cedex 2

Date limite de dépôts des candidatures :

Lundi 11 avril 2022

1 – Qualité et adresse de l'autorité compétente pour délivrer l'autorisation

Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie 26-28 Parc Club du Millénaire – 1025, rue Henri Becquerel CS 30001 – 34067 Montpellier Cedex 2

2 - Objet de l'appel à candidatures

La Stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement prévoit, dans son engagement n°3 « Rattraper notre retard en matière de scolarisation », de tripler le nombre d'unités d'enseignement en maternelle autisme, associant enseignants et professionnels médico-sociaux.

Cet appel à candidatures a donc pour objet la création d'une unité d'enseignement en classe maternelle, accueillant des enfants de 3 à 6 ans porteurs de troubles du spectre de l'autisme (TSA), située dans une école maternelle, et destinée à assurer une prise en charge précoce et globale de ces enfants, par des interventions coordonnées assurées conjointement par une équipe pédagogique et une équipe médico-sociale.

Le candidat devra présenter une expérience dans la gestion d'établissements et services pour des enfants avec TSA.

Enfin, et en accord avec les services académiques de l'éducation nationale du Gard et la commune de Boisset-et-Gaujac, les locaux de l'établissement scolaire d'implantation se situeront au sein de cette commune.

Page 1 sur 4

Avis d'appel à candidatures pour la création d'une unité d'enseignement maternelle dans le département du Gard

3 - Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à candidatures fait l'objet d'une annexe au présent avis. Il pourra aussi être téléchargé sur le site internet de l'ARS Occitanie rubrique « Appel à projets médico-sociaux ».

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS Occitanie, au pôle médico-social de la Direction de l'offre de soins et de l'autonomie.

4 - Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite de dépôt des dossiers ne seront pas recevables (le cachet de la poste ou le récépissé de dépôt faisant foi).

L'instructeur établira un compte rendu d'instruction motivé sur chacun des projets. Un avis sera également demandé au Centre Ressources Autisme Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à la Direction Académique des Services de l'Education Nationale du Gard.

La décision d'autorisation du Directeur Général de l'ARS sera notifiée au candidat retenu par lettre recommandée avec avis de réception et elle sera notifiée individuellement aux autres candidats.

5 - Modalités de transmission du dossier du candidat

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, un dossier de candidature par courrier recommandé avec avis de réception au <u>plus tard pour le lundi 11 avril 2022</u> cachet de la poste faisant foi.

Le dossier sera constitué de :

- 1 exemplaire en version "papier"
- 1 exemplaire en version dématérialisée (support clé USB)

Le dossier de candidature (version papier et version dématérialisée) devra être adressé à :

Monsieur le Directeur Délégué de l'Agence régionale de santé du Gard A l'attention de Madame BOUSQUET Priscilla 6, rue du Mail 30906 NÎMES

Dès la publication sur le site internet de l'Agence du présent avis, les candidats sont invités à faire part de leur déclaration de candidature, en précisant leurs coordonnées.

6 - Composition du dossier

- 6-1 Concernant la candidature, les pièces suivantes devront figurer au dossier :
- a) les documents permettant une identification de candidat, notamment un exemplaire des statuts s'il s'agit d'une personne morale de droit privé ;
- b) une déclaration sur l'honneur du candidat, certifiant qu'il n'est pas l'objet de l'une des condamnations devenues définitives mentionnées au livre III du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Page 2 sur 4

- c) une déclaration sur l'honneur certifiant qu'il n'est l'objet d'aucune des procédures mentionnées aux articles L 313-16, L 331-5, L 471-3, L 472-10, L 474-2 ou L474-5;
- d) une copie de la dernière certification aux comptes s'il y est tenu en vertu du Code du commerce ;
- e) les éléments descriptifs de son activité dans le domaine médico-social et de la situation financière de cette activité ou de son but médico-social, tel que résultant de ses statuts lorsqu'il ne dispose pas encore d'une telle activité.
 - 6-2 Concernant la réponse au projet, les documents suivants seront joints :
- a) tout document permettant de décrire de manière complète le projet en réponse aux besoins décrits par le cahier des charges ;
- b) un état descriptif des principales caractéristiques auxquelles le projet doit satisfaire :
 - un dossier relatif aux démarches et procédures propres à garantir la qualité de la prise en charge comprenant :
 - un avant-projet du projet d'établissement ou de service mentionné à l'article L 311-8 du CASF,
 - ▶ l'énoncé des dispositions propres à garantir les droits des usagers en application des articles L 311-3 et L 311-8 du CASF,
 - ➢ la méthode d'évaluation prévue pour l'application du premier alinéa de l'article L 312-8 du CASF, ou le résultat des évaluations faites en application du même article dans le cas d'une extension ou d'une transformation.
 - les modalités de coopérations envisagées en application de l'article L 312-7 du CASF
 - un dossier relatif aux personnels comprenant une répartition prévisionnelle des effectifs par type de qualification
 - selon la nature de la prise en charge ou en tant que de besoin un dossier relatif aux exigences architecturales comportant :
 - > une note sur le projet architectural décrivant l'implantation, la surface et la nature des locaux en fonction de leur finalité et du public accompagné ou accueilli.
 - un dossier financier comportant :
 - ➤ le bilan financier du projet, et le plan de financement de l'opération mentionnés au 2° de l'article R 314-4-3 du CASF,
 - > les comptes annuels consolidés de l'organisme gestionnaire lorsqu'ils sont obligatoires,
 - ➤ le programme d'investissement prévisionnel précisant la nature des opérations, leurs modes de financement et un planning de réalisation,
 - les incidences sur le budget d'exploitation du service du plan de financement mentionné ci-dessus,
 - le budget prévisionnel en année pleine du service pour sa première année de fonctionnement
 - ➤ Les modèles des documents relatifs au bilan financier, au plan de financement et au budget prévisionnel sont fixés par arrêté du ministre chargé de l'action sociale

Page 3 sur 4

c) dans le cas où plusieurs personnes physiques ou morales gestionnaires s'associent pour proposer un projet, un état descriptif des modalités de coopération proposées devra être fourni.

Fait à TOULOUSE le 23 février 2022

Pour le Directeur Général et par délégation, la Directrice Adjointe de l'Offre de Soins et de l'Autonomie

Régine MARTINET

DREETS OCCITANIE

R76-2022-02-24-00002

Arrêté fixant le montant de l'aide de lÉtat pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés "Parcours Emploi Compétences" (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)



N° 2022/CUI/1 - SGAR

Arrêté fixant le montant de l'aide de l'Etat

Pour les Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), dénommés « Parcours emploi compétences » (PEC), et les Contrats Initiative Emploi (CIE) du Contrat Unique d'Insertion (CUI)

Le Préfet de la région Occitanie Préfet de la Haute-Garonne Chevalier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code du travail, notamment ses articles L 5134-19-1 à L 5134-34 (CUI et CAE) ; L 5134-65 à L 5134-73 (CIE) et R 5134-14 à D 5134-71-3 (CUI, CAE et CIE) ;

Vu l'instruction DGEFP/MIP/METH/MPP 2022/29 du 07 février 2022 relative au Fonds d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées du marché du travail ;

Sur proposition du Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités.

1, Place Saint-Etienne 31038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45 - Fax 05 34 45 33 05

Arrête:

ARTICLE 1: CONTRAT UNIQUE D'INSERTION, DENOMME PARCOURS EMPLOI COMPETENCES (PEC):

Le support juridique du PEC est celui du Contrat d'Accompagnement dans l'Emploi (CAE), tel que défini aux articles L 5134-20 à L 5134-34 du code du travail.

Le PEC a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. A cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel. Il peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une période d'immersion auprès d'un autre employeur dans les conditions prévues à l'article L. 8241-2. (Article L.5314-20 du code du travail).

L'employeur:

Seuls peuvent bénéficier d'un conventionnement les employeurs du secteur non marchand mentionnés à l'article L.5134-21 du code du travail.

Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du Parcours Emploi Compétences proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences (se traduisant notamment par l'organisation d'une ou plusieurs actions de formation au bénéfice du salarié) contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formation et d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-30 et L. 5134-30-1 du code du travail pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Demandeurs d'emploi de très longue durée, inscrits à Pôle Emploi 24 mois au cours des 36 derniers mois.	
Demandeurs d'emploi de plus de 55 ans à la date de signature de la demande d'aide sans activité depuis plus de 12 mois.	l i
Public concerné par l'obligation d'emploi (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé)	- d'une convention de renouvellement : 6 mois
	Taux de prise en charge : 40% du SMIC brut
Résidents des zones de revitalisation rurale (ZRR) et des « quartiers prioritaires de la politique de la ville » (QPV), rencontrant des difficultés d'insertion, dont jeunes.	Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge : modulable entre 20 heures et 30 heures.
	Durée de prise en charge maximale au titre : - d'une convention initiale : 12 mois - d'une convention de renouvellement : 6 mois (taux applicable à certaines conventions de renouvellement : cf. article 4).
Bénéficiaires du revenu de solidarité active(RSA), dans le cadre d'une convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) Etat-conseil départemental.	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 2: CONTRAT UNIQUE D'INSERTION JEUNES -DENOMME CONTRAT INITIATIVE EMPLOI (CUI-CIE) JEUNES :

Le CIE JEUNES a pour objet de faciliter l'insertion professionnelle des jeunes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi. À cette fin, il comporte des actions d'accompagnement professionnel ou visant à l'acquisition de compétences. Les actions de formation utiles à la réalisation du projet professionnel peuvent être mentionnées dans la demande d'aide à l'insertion professionnelle (article L.5134-65 du code du travail).

L'employeur:

Le CIE JEUNES est ouvert à l'ensemble des employeurs mentionnés à l'article L.5134-66 du code du travail. Le prescripteur a la responsabilité de proposer, d'accepter ou de refuser une demande en fonction de la qualité du CIE JEUNES proposé par l'employeur et de son adéquation avec le besoin de la personne.

La conclusion d'une convention est conditionnée par la capacité et l'engagement de l'employeur à proposer, au-delà d'une expérience professionnelle, des actions d'accompagnement et de montée en compétences, contrepartie obligatoire de l'aide financière de l'Etat.

Le prescripteur veillera à ce que :

- En amont du contrat, une fiche de poste soit définie, ainsi que les compétences à acquérir et les actions de formations ou d'accompagnement envisagées par l'employeur,
- Le poste permette d'acquérir la maîtrise de savoir-faire professionnels et de compétences transférables,
- L'employeur prenne des engagements qualitatifs relatifs à l'intégration du salarié au sein du collectif de travail et notamment démontre une capacité à accompagner la personne au quotidien.

Public éligible / taux de prise en charge :

Le montant de l'aide de l'Etat définie aux articles L 5134-72 et L. 5134-72-1 du code du travail pour les CIE est déterminé comme suit :

Public bénéficiaire	Taux de prise en charge – CDD ou CDI
Les CIE « jeunes » sont ouverts aux :	
Personnes de moins de 26 ans sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi, notamment les jeunes suivis dans le cadre d'un contrat engagement jeune.	Taux de prise en charge : 47% du SMIC brut
Bénéficiaires de l'obligation d'emploi jusqu'à l'âge de 30 ans inclus (dont notamment titulaires de l'allocation aux adultes handicapés ou d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières	Durée hebdomadaire du travail donnant lieu à prise en charge modulable entre 20 heures et 35 heures. Durée de prise en charge maximale au titre: - d'une convention initiale: 12 mois - d'une convention de renouvellement: 6 mois
d'accès à l'emploi. Le critère d'âge est apprécié à la date de signature de la demande d'aide initiale.	
Bénéficiaires du revenu de solidarité active, dans le cadre d'une CAOM.	Conditions prévues à l'article 5 du présent arrêté

ARTICLE 2 Bis: CONTRAT EMPLOI CONFIANCE (CEC):

La prescription de CUI-CIE dénommés « Contrats-Emploi-Confiance » (CEC), financés par l'Etat, est possible dans le département des Pyrénées-Orientales au titre de l'année 2022. Le nombre de CEC pour l'année est expressément autorisé par le DREETS, et strictement limité à cette autorisation.

Elle est limitée aux employeurs (identifiés par leur établissement) des deux arrondissements administratifs de Céret et de Prades. Seuls peuvent bénéficier de ces conventions les employeurs du secteur marchand définis à l'article L 5134-66 du code du travail.

L'ensemble des dispositions prévues au code du travail pour les CIE, notamment les modalités d'accompagnement et de tutorat sont applicables aux CEC.

Tous les demandeurs d'emploi de longue durée sont éligibles, à l'exception de ceux pouvant prétendre à un emploi franc ou aux CIE cofinancés par le conseil départemental dans le cadre de la CAOM, destinés aux bénéficiaires du RSA.

Le montant de l'aide mensuelle de l'Etat prévue pour les « Contrat Emploi Confiance » est fixé 47% du salaire brut minimum de croissance.

La durée maximale de l'aide prise en charge par l'Etat est de 6 mois pour un CDD et de 12 mois pour un CDI. La durée hebdomadaire de travail maximale retenue pour le calcul de l'aide mensuelle de l'Etat est de 30 heures.

Le renouvellement de l'aide, limité à 6 mois au plus par convention de renouvellement, est possible dans les conditions fixées aux articles L5134-67-2 et R5134-55 à R5134-58 du Code du Travail.

ARTICLE 3: DUREE DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION:

La durée du parcours en CUI ne peut être inférieure à six mois, ou trois mois pour les personnes ayant fait l'objet d'une condamnation et bénéficiant d'un aménagement de peine (L 5134-25 et L5134-69-2 du code du travail).

En application du présent arrêté, et en dehors des prescriptions réalisées en application des dispositions de son article 2 bis ou des prescriptions à des bénéficiaires du RSA dans le cadre des CAOM, la convention initiale conclue au titre d'un CUI est d'une durée maximale de 12 mois. La convention de renouvellement est d'une durée maximale de 6 mois. La durée totale maximale du parcours en CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas suivants :

La durée totale maximale des CUI (renouvellements compris) est en principe de 24 mois. Le prescripteur peut déroger à cette durée maximale dans les cas prévus dans le code du travail :

- Article L.5134-25-1, R.5134.32, R.5134.33 (PEC)
- Article L.5134-69-1, R.5134-57, R.514-58 (CIE)

ARTICLE 4: RENOUVELLEMENT DES CONTRATS UNIQUES D'INSERTION:

Le renouvellement du CUI, par conventions successives d'une durée maximale de 6 mois chacune, est conditionné à l'évaluation, par le prescripteur, de son utilité pour le bénéficiaire et autorisé sous réserve de la vérification du respect des engagements de l'employeur lors de la période de conventionnement précédente.

Tout renouvellement de contrat unique d'insertion intervient dans le respect des conditions prévues par le code du travail et aux taux et conditions prévues dans le présent arrêté. Par exception, pour les PEC anciennement dénommés PEC JEUNES, le taux applicable lors du renouvellement est celui appliqué lors de la conclusion de la convention initiale, soit 65% du SMIC brut. Pour les PEC anciennement dénommés PEC ZRR-QPV, le taux applicable lors du renouvellement est celui appliqué lors de la conclusion de la convention initiale, soit 80% du SMIC brut.

ARTICLE 5: BENEFICIAIRES DU REVENU DE SOLIDARITE ACTIVE (RSA):

Dans le cadre des Conventions Annuelles d'Objectifs et de Moyens (CAOM) signées avec les Conseils départementaux (CD), les bénéficiaires du RSA sont recrutés en CAE, ou CIE tous publics, aux taux négociés et aux conditions indiquées dans chacune de ces conventions.

En cas de renvoi par la CAOM à l'arrêté préfectoral, pour la prise en charge en cofinancement Etat-CD (donc hors financement exclusif du CD) des bénéficiaires du RSA, le taux de prise en charge est défini ainsi :

- 50% du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en PEC, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge,
- 47 % du SMIC brut pour les bénéficiaires du RSA orientés en CIE, dans la limite de 20 heures hebdomadaires prises en charge.

Le renouvellement des PEC anciennement dénommés PEC JEUNES ou PEC ZRR-QPV conclus précédemment dans le cadre des CAOM est effectué au taux de 50% ci-dessus indiqué. En toute hypothèse, aucune majoration de ces taux de prise en charge ne sera financée par l'Etat.

En l'absence de signature de CAOM ou à épuisement des contrats prévus, les membres du Service public de l'emploi peuvent prescrire à des bénéficiaires du RSA, si ceux-ci sont éligibles à l'un des critères de l'arrêté, aux conditions de prise en charge prévues par l'arrêté préfectoral pour le public concerné.

ARTICLE 6: SITUATIONS PARTICULIERES:

Les situations particulières de prescription de PEC ou de CIE JEUNES non prévues par le présent arrêté peuvent être prises en compte dans la limite de 5% de l'enveloppe physique régionale, aux taux de prise en charge de 40%. Elles sont dans tous les cas compatibles avec le cadre de prescription national posé par la circulaire FIE en vigueur.

ARTICLE 7:

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le lendemain de sa publication au Recueil des actes administratifs. Les dispositions de l'article 2 Bis cesseront de produire effet à compter du 31 décembre 2022. L'arrêté 2021/CUI/2 – SGAR du 07 mai 2021 fixant le montant de l'aide de l'Etat pour les PEC et CIE est abrogé à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, le directeur régional de Pôle Emploi, le directeur régional de l'Agence de services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Toulouse, le

2 4 FEV. 2022

Le Préfet de région

Etienne Guyot

SGAR

R76-2022-02-10-00004

Arrêté portant désaffectation de parcelles du lycée Déodat de Séverac de Toulouse (Haute-Garonne)



PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

1, Place Saint Étienne 31 038 TOULOUSE CEDEX 9 - Tél. 05 34 45 34 45

Secrétariat général pour les affaires régionales

Arrêté portant désaffectation de parcelles du lycée Déodat de Séverac de Toulouse (Haute-Garonne)

Le Préfet de la région Occitanie Chevalier de la Légion d'honneur Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 modifiée et complétée par la loi n° 85-97 du 25 janvier 1985, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

Vu la délibération CP/2021-JUIN/01.11 du conseil régional Occitanie du 4 juin 2021 approuvant le principe de cession fr parcelles appartenant à l'emprise foncière du lycée Déodat de Séverac de Toulouse,

Vu la délibération du conseil d'administration du lycée Déodat de Séverac du 13 juillet 2018 approuvant la désaffectation de parcelles du lycée Déodat de Séverac de Toulouse.

Sur proposition du recteur de l'Académie de Toulouse,

ARRETE

Article 1:

Les sections de parcelles suivantes :

828 AK 13p (2409 m²), 828 AK 14p (45 m²), 828 AK 15p 830m²), 828 AK 25p (1600m²), 828 AK 25p (808 m²), 828 AL 141p(1952 m²), 828 AL 259p (977 m²), 828 AL 259p (203 m²) pour un total de 8824 m² sont déclassées du domaine public de l'enseignement.

Article 2:

Le secrétaire général pour les affaires régionales et le recteur de l'académie de Toulouse, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Haute-Garonne et de la région Occitanie.

Fait à Toylouse, le lo ferrier 2022